

PLAN LOCAL D'URBANISME DE STRING - WENDEL



Liste des Servitudes d'Utilité Publique

APPROBATION DE L'ELABORATION
DU P.L.U. PAR D.C.M. DU : 26 juin 2015

*Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal du 26 juin 2015.
Le Maire*

9



Atelier A4 architecture et urbanisme durables
Noëlle VIX-CHARPENTIER architecte D.P.L.G.
8, rue du Chanoine Collin - 57000 Metz
Tél : 03 87 76 02 32 - Fax : 03 87 74 82 31
Web : www.atelier-a4.fr - E-mail : nvc@atelier-a4.fr

PLAN LOCAL D'URBANISME DE STIRING-WENDEL

CHRONOLOGIE DE LA PROCEDURE

PROCEDURES D'ELABORATION/REVISIONS DU P.O.S.

	<i>PRESCRIPTION</i>	<i>ARRET</i>	<i>APPROBATION</i>
1	22/01/1973	/	05/02/1979
2	08/11/1984	23/02/1988	01/06/1989

PROCEDURES D'ELABORATION/REVISIONS DU P.L.U.

	<i>PRESCRIPTION</i>	<i>ARRET</i>	<i>APPROBATION</i>
1	07/05/2009	14/02/2014	26/06/2015

APPROBATIONS DE REVISIONS ALLEGEES

APPROBATIONS DE MODIFICATIONS

APPROBATIONS DE MODIFICATIONS SIMPLIFIEES

APPROBATIONS DE DECLARATIONS DE PROJETS

APPROBATIONS DE MISES EN COMPATIBILITE

ARRETES DE MISES A JOUR

STIRING-WENDEL

Tableau des Servitudes d'utilité Publique affectant l'occupation du sol

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Certaines parties du Carreau du Siège Simon 1 et 2 inscrites à l'I.S.M.H. par arrêté préfectoral du 11.12.1998	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Ancien chevalement du puits Ste Marthe rue de l'ingénieur Kind inscrit à l'ISMH le 22.10.1992.	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AS1	Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et des eaux minérales.	Article L. 20 du Code de la santé publique. Décret n° 61-859 du 1er Août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967.	Forage de la Brême d'Or, D.U.P. par arrêté préfectoral du 13.01.1994.	Agence régionale de santé Lorraine Délégation territoriale de Moselle 27 Place St Thiébault, 57045 METZ Cedex 1
EL7	Servitudes d'alignement.	Edit du 16.12.1607 confirmé par Conseil du Roi du 27.2.1765 (abrogé par loi du 22/6/89, repris par code de voirie routière). Décret du 20/10/62 (RN). Décret du 25.10.38 modifié par décret du 6/3/61 (RD).Décret du 14/3/64 (Voies communales)	RD 603 du P.R.78,780 à 79,627, A.P. du 19.8.1937. RD 603 du P.R.79,627 à 80,110, A.P. du 8.12.1891. RD 603 du P.R.80,070 à 81,133, A.P. du 19.8.1937	Conseil Général de la Moselle U.T.R. de SAINT-AVOLD Maison du Département 16 rue du Lac - BP 20099 57503 SAINT-AVOLD CEDEX
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Art.12 loi 15/6/1906 remplacé par L323-3 et suiv.+ L323-10 du code énergie . Art.298 loi finances 13/7/25. Art.35 loi 8/4/46 modifiée. Décret 6/10/67et 11/6/70. Circulaire 24/6/70. Arrêté interminis. 17/5/2001. Art. R4534-107 et suivants code du travail	Réseau 20 KV.	EGD - Services Metz-Lorraine, Agence Ingénierie Réseaux allée Philippe Lebon, BP 80428 57954 MONTIGNY-LES-METZ CEDEX

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de communications téléphoniques et télégraphiques.	Article L 45-1 à L 48 et L 53 du Code des PTT (loi n° 96-659 du 26.07.1996 de Réglementation des télécommunications). Article D 408 et D 411 du Code des Postes et Télécommunications.	Câbles T.R.N. n°16 METZ-SARREBRUCK , n°452 FORBACH- SARREBRUCK	ORANGE UPR Nord-Est/Pôle Réglementation et Foncier 26 avenue de Stalingrad BP 88007 21080 DIJON Cedex 9
T1	Servitudes relatives aux réseaux de chemins de fer. Zone en bordure de laquelle s'appliquent les serv. créées au profit du dom. Public Ferroviaire.	Loi du 15.07.1845 sur la police des chemins de fer. Article 6 du décret du 30.10.1935 modifié par la loi du 27.10.1942 (servitude de visibilité sur les voies publiques et les croisements à niveau). Notice explicative : pour le report au PLU des servitudes		SNCF - Délégation territoriale Immobilière de REIMS 20 rue André Pingat 51096 REIMS CEDEX

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

BUREAU DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

AFFAIRE SUIVIE PAR MRE HENRI
57 34 88 94
TEL

ARRETE

N° 94 - AG/1 - JG

en date du **13 JAN 1994**

portant :

1) - déclaration d'utilité publique des travaux :

a) de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine par quatre forages situés à SPICHEREN, ETZLING, BEHREN-LES-FORBACH et FOLKLING et exploitées par le District de FORBACH,

b) d'établissement des périmètres de protection de ces points d'eau sur le territoire des communes de SPICHEREN, ETZLING, BEHREN-LES-FORBACH, FOLKLING et STIRING-WENDEL,

2) - autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine des eaux prélevées par le District de FORBACH.

CA Forbach

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales (sources ou eaux souterraines, cours d'eau non domaniaux) ;

Vu les articles L.20 et L.20-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu les articles L.11-1 à L.11-8 et R.11-1 à R.11-31 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, ainsi que le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions pris pour son application ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990 et le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu la délibération du Conseil du District de FORBACH en date du 12 novembre 1990 sollicitant la déclaration d'utilité publique des travaux, en vue de :

- la dérivation des eaux souterraines par cinq forages situés à SPICHEREN, ETZLING, BEHREN-LES-FORBACH et FOLKLING,

- l'établissement des périmètres de protection des points d'eau sur le territoire des communes de SPICHEREN, ETZLING, BEHREN-LES-FORBACH, FOLKLING et STIRING-WENDEL ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique établi en janvier 1992 ;

Vu le dossier transmis le 26 mars 1993 par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et constitué conformément à l'article R 11-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 1993 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique du 25 mai au 8 juin 1993 inclus sur :

- 1 - la dérivation des eaux souterraines par cinq forages situés à SPICHEREN, ETZLING, BEHREN-LES-FORBACH et FOLKLING et exploités par le District de FORBACH,

- 2 - l'établissement des périmètres de protection autour de ces points d'eau sur le territoire des communes de SPICHEREN, ETZLING, BEHREN-LES-FORBACH, FOLKLING et STIRING-WENDEL ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête du 30 avril 1993 a été affiché dans les mairies de SPICHEREN, ETZLING, BEHREN-LES-FORBACH, FOLKLING et STIRING-WENDEL et inséré dans deux journaux du département - Le Républicain Lorrain et les Affiches d'Alsace et de Lorraine - avant le 17 mai 1993 et rappelé dans ces mêmes journaux les 25 et 28 mai 1993 ;

Considérant que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 15 jours du 25 mai au 8 juin 1993 inclus aux mairies de BEHREN-LES-FORBACH, SPICHEREN, ETZLING, FOLKLING et STIRING-WENDEL ;

Vu les conclusions favorables de Monsieur Robert SCHEID, commissaire-enquêteur sur l'utilité publique de l'opération ;

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de FORBACH en date du 8 novembre 1993 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 décembre 1993 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Moselle ;

Considérant la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

ARRETE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE 1 : OBJET

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le District de FORBACH désigné ci-après par la "collectivité" en vue de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine.

Le présent arrêté traite respectivement de :

- 1 - la dérivation des eaux souterraines par quatre forages à SPICHEREN (BREME D'OR), ETZLING, BEHREN-LES-FORBACH et FOLKLING,
- 2 - l'établissement des périmètres de protection autour de ces points d'eau sur le territoire des communes de SPICHEREN, ETZLING, FOLKLING, BEHREN-LES-FORBACH et STIRING-WENDEL,
- 3 - l'autorisation d'utiliser à des fins de consommation humaine les eaux prélevées .

TITRE II : DERIVATION DES EAUXARTICLE 2 : SITUATION

La Collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines par des 4 forages dans la nappe des grès (BREME D'OR, KERBACH 1, PFISTERQUELLE, FOLKLING). Le forage de SPICHEREN sera utilisé comme ouvrage de secours après autorisation préalable de la D.D.A.S.S.. La situation des ouvrages et les caractéristiques de la ressource en eau à exploiter sont précisées ci-après :

Appellation	Forage de la BREME-D'OR
Parcelle n° et Section	14 7
Commune	SPICHEREN
Lieu-dit	-
Indice Code minier	140.6.24.
Aquifère capté	Grès du Trias Inférieur

Appellation	Forage de SPICHEREN
Parcelle n° et Section	14, 16, 17, 18 29
Commune	SPICHEREN
Lieu-dit	-
Indice Code minier	140.6.14.
Aquifère capté	Grès du Trias Inférieur

Appellation	Forage de KERBACH 1
Parcelle n° et Section	210 15/2
Commune	ETZLING
Lieu-dit	-
Indice Code minier	140.6.18.
Aquifère capté	Grès du Trias Inférieur

Appellation	Forage de PFISTERQUELLE
Parcelle n° et Section	73 11
Commune	BEHREN
Lieu-dit	-
Indice Code minier	140.6.12.
Aquifère capté	Grès du Trias Inférieur

Appellation	Forage de FOLKLING 2 Bis
Parcelle n° et Section	175 9/1
Commune	FOLKLING
Lieu-dit	-
Indice Code minier	140.5.92.
Aquifère capté	Grès du Trias Inférieur

ARTICLE 3 : DEBITS PRELEVES ET RESERVES

Le tableau suivant précise

- les caractéristiques des points de prélèvement
- les débits maximums susceptibles d'être prélevés par forage
- le débit réservé.

Point d'eau	140.6.24. 140.6.14. 140.6.18.	140.6.12. 140.5.92.
Type d'ouvrage	Forage	
Débit maximum - horaire (m3/h) - journalier (m3/j)	40 800	
Débit réservé	Néant	

ARTICLE 4 : MESURE DES DEBITS

Les appareils de contrôle des débits prélevés et des débits réservés seront conformes aux normes AFNOR. Un stabilisateur d'écoulement pourra être imposé si la longueur droite en amont du dispositif de comptage est inférieure à 20 fois le diamètre de la conduite (ou la largeur du canal).

La collectivité tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- le débit maximum horaire et le volume journalier produit (chaque jour si le débit journalier est supérieur ou égal à 100 m3/J, sinon 1 fois par semaine)
- les incidents survenus (pannes, eaux non conformes, ...)
- les modifications d'installation

Ce registre sera examiné et visé par les agents chargés de la police des eaux au cours de leur tournée.

Un compte rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police des eaux. Ce compte rendu fournira les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m3/h) prélevé
- volume journalier maximum (m3/j) prélevé
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés
- incidents survenus et modifications d'installation

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion délégué (affermage)

ARTICLE 5 : SAUVEGARDE DES INTERETS GENERAUX

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par cette dérivation, la collectivité devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le chef de service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 6 : INDEMNISATION

La collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7 : SERVICE DE CONTROLE

La D.D.A.F. est chargée au titre de la police des eaux, du contrôle du débit dérivé et du débit réservé.

La collectivité lui transmettra chaque année un compte-rendu d'exploitation conformément à l'article 4. Elle lui signalera, sans délai, toute évolution anormale de la ressource en eau exploitée (modification brutale des débits, dégradation de la qualité des eaux : sodium, chlorures, nitrates, bactériologie,...)

TITRE III - PERIMETRES DE PROTECTION DES POINTS D'EAU

ARTICLE 8 : DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté précisent la situation cadastrale des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Des bornes et des panneaux d'information seront placés, à la diligence et aux frais de la collectivité, aux points principaux des périmètres ainsi définis.

8.1. - Périmètre de Protection Immédiate

Le tableau suivant récapitule les caractéristiques des périmètres de protection immédiate à établir autour de chaque forage.

Forages	BREME D'OR (410)	SPICHEREN	KERBACH 1 (408)	PFISTER- QUELLE(405)	FOLKLING 2bis
Numéro	140.6.24	140.6.14	140.6.18	140.6.12	140.5.96
Commune	SPICHEREN	SPICHEREN	EZZLING	BEHREN	FOLKLING
Section Cadastrale	7	29	15/2	11	9/1
N° Parcelle	14	14, 16, 17, 18	210	73	175
Surface	8.8 a	6.25 a	18 a 75	2 a 5	9 a 5

8.2. - Périmètre de Protection Rapprochée

- Forage de la BREME D'OR (140.6.24.)

Le périmètre couvre environ 29 hectares. Il est délimité approximativement par

- l'autoroute A 32 au Nord
- un chemin forestier à l'Est
- la RD n° 32 à l'Ouest

- Forage de SPICHEREN (140.6.14.)

Ce forage ne comporte pas de protection rapprochée. Il sera utilisé en tant qu'ouvrage de secours.

- Forage de PFISTERQUELLE (140.6.1.2.)

Le périmètre englobe un bassin versant de l'ordre de 105 ha au Nord du village de BEHREN-LES-FORBACH au lieu-dit EPELLER et UNTERSTER-WALD.

- Forage de KERBACH 1 (140.6.18)

Le périmètre s'inscrit dans un rectangle de 1 800 m de hauteur sur 500 m de largeur au Nord de BEHREN-LES-FORBACH et à l'Ouest des routes départementales (RD 30 et RD 30c). Il couvre environ 97 hectares.

- Forage de FOLKLING (140.5.96)

Le périmètre s'étend de part et d'autre de la RD 30 sur environ un kilomètre de longueur et une largeur comprise entre 750 m à l'Ouest et 250 m à l'Est.

Il couvre une superficie de l'ordre de 59 ha décomposée en deux zones :

- A, sous couverture
- B, en affleurement des grès.

8.3. - Périmètre de Protection Eloignée

- Forage de la BREME D'OR (140.6.24.)

Le périmètre couvre un bassin s'étendant sur les communes de SPICHEREN et de STIRING-WENDEL. Il englobe une partie de l'agglomération de STIRING-WENDEL au Nord de l'autoroute et s'étend sur une superficie d'environ 162 hectares.

- Forage de SPICHEREN (140.6.14.)

Ce forage ne comporte pas de protection éloignée. Il sera utilisé en tant qu'ouvrage de secours.

- Forages de KERBACH 1 et de PFISTERQUELLE
(140.6.18.) (140.6.12.)

Le périmètre est commun aux deux forages. Il englobe le village de BEHREN-LES-FORBACH au Sud et couvre une superficie d'environ 370 ha.

- Forage de FOLKLING (140.5.92)

Le périmètre couvre l'ensemble du bassin de MORSBACH (503 ha environ). Il englobe le village de FOLKLING.

ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS IMPOSEES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION (1)

A l'intérieur de ces périmètres sont interdits ou réglementés les activités, installations ou dépôts ci-après :

9.1 Acquisition des périmètres de protection immédiate

Les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate devront être acquis en pleine propriété par la collectivité et clôturés.

Le District de FORBACH est déjà propriétaire des parcelles autour de 3 forages (BREME D'OR, KERBACH 1, PFISTERQUELLE). Il devra acquérir les parcelles autour de deux forages (FOLKLING, SPICHEREN).

Toutes les activités ou installations autres que celles strictement nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des forages sont interdites.

9.2. Servitudes dans les périmètres de protection rapprochée

9.2.1. Dans les périmètres de protection rapprochée

SONT INTERDITS :

* Travaux souterrains :

- les forages ou puits à l'exception de ceux destinés à des services publicl'alimentation en eau potable,
- les excavations supérieures à 2 mètres de profondeur sauf pour la zone A de FOLKLING où le seuil est porté à 3 mètres,
- les sondages à moins de 100 m des points d'eau,
- l'implantation de mares.

* Stockages et dépôts :

- les stockages de liquides inflammables,
- les stockages de produits polluants,
- l'implantation de décharges,
- les dépôts de matières fermentescibles,
- les dépôts de matières dangereuses.

* Rejets :

- les rejets d'eaux usées domestiques par puits perdus et puisards,
- les rejets d'eaux usées collectives,
- les rejets d'effluents radioactifs liquides,
- les rejets d'eaux pluviales,
- les rejets de détergents, d'huiles et lubrifiants.

* Canalisations :

- les canalisations de liquides nocifs,
- les canalisations d'hydrocarbures,
- les canalisations de liquides inflammables.

* Constructions :

- les constructions produisant des eaux usées non raccordées par collecteur étanche à un réseau public d'assainissement, sauf dans la zone A de FOLKLING sous couverture imperméable,
- les campings et annexes,
- les cimetières,

- les silos pour la conservation par voie humide des aliments pour animaux,
- les bâtiments agricoles.

* Activités agricoles :

- les constructions de bâtiments d'élevage,
- le stockage et l'évacuation de fumiers et autres déjections solides,
- les dépôts d'engrais,
- les épandages de boues des stations d'épuration (valorisation agricole),

* Activités forestières :

- le déboisement total,
- les défrichements, sauf dans la zone A de FOLKLING.

SONT REGLEMENTEES :

* Travaux souterrains :

Les sondages de recherches seront implantés à une distance supérieure à 100 m des points d'eau.

* Constructions et rejets : bâtiments, voies de communication, camping

Les travaux de voirie sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement. L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement de la route.

* Activités Agricoles :

Les épandages agricoles seront conduits selon le protocole FERTI-MIEUX ou un Code de Bonnes Pratiques Agricoles arrêté par le Préfet en concertation avec la Profession Agricole. La Chambre d'Agriculture sera chargée du conseil aux agriculteurs, du suivi et du contrôle des pratiques agricoles.

* Activités Forestières :

Les déboisement seront compensés par des plantations sur des surfaces au moins équivalentes.

9.2.2. Périmètres de protection éloignée

SONT REGLEMENTES :

Toutes les activités interdites dans le périmètre de protection rapprochée.

1. Travaux souterrains : forages, fouilles, excavations, remblaiements

- Les forages seront implantés à des rayons supérieurs à 500 m les uns des autres. Le débit maximal d'exploitation sera limité à 8 m³/h.
- L'ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de 2 mètres est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles.

2. Stockage et Dépôts

- Les stockages de produits polluants liquides (hydrocarbures, pesticides, herbicides) seront réalisés dans des cuves étanches à double enveloppe ou munies d'un bassin de rétention.
- Les dépôts de produits polluants ou de déchets solides seront réalisés sur des sites étanches. L'étanchéité sera contrôlée par un réseau piézomètres.

3. Canalisations

- Les canalisations de transport de produits polluants seront étanches. Un procès-verbal d'essais d'étanchéité sera dressé avant mise en service des conduites. Elles feront l'objet d'un contrôle annuel par l'exploitant. Des vannes d'isolement seront placées aux extrémités du tronçon de canalisation traversant le périmètre de protection.

4. Constructions et rejets : bâtiments, voies de communication, camping

- Les constructions produisant des eaux usées devront être raccordées à un réseau public d'assainissement ou être dotées d'une installation autonome de traitement. Dans ce dernier cas, le propriétaire adressera chaque année un bilan de fonctionnement de son installation à la commune.
- Les travaux de voirie sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement. L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements de la route.

5. Activités agricoles

- Les épandages agricoles seront conduits selon le protocole FERTI MIEUX. Ce protocole pourra le cas échéant, être remplacé par un Code de bonnes Pratiques Agricoles arrêté par le Préfet en concertation avec la Profession Agricole. La Chambre d'Agriculture sera chargée du conseil aux agriculteurs, du suivi et du contrôle des pratiques agricoles.

6. Activités forestières

Toute coupe de parcelle boisée sera compensée par un reboisement. Les constructions seront raccordées au réseau collectif d'assainissement.

9.3. Travaux de mise en conformité

La collectivité réalisera dans un délai maximum d'un an à compter de la notification de l'arrêté les travaux de mise en conformité suivants :

- remise en état des clôtures des périmètres de protection immédiate des forages de KERBACH, PFISTERQUELLE,
- installation d'une clôture de 2 mètres de hauteur autour des périmètres de protection immédiate des forages de SPICHEREN et de FOLKLING,
- installation, sur l'ensemble des points d'eau, d'un système de fermeture avec portail interdisant l'accès aux personnes étrangères au service d'eau,
- remise en état du bâtiment de la station de pompage de KERBACH
- mise en place d'une plaque étanche sur le forage de FOLKLING,
- cimentation de l'ancien forage de FOLKLING,
- installation d'une unité de traitement des eaux sur les forages de FOLKLING et de la BREME D'OR (déferrisation) et de PFISTERQUELLE (démanganisation),
- mise en place de glissière de sécurité le long des routes à proximité des forages de la BREME D'OR et de FOLKLING.

ARTICLE 10 : REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS EXISTANTS A LA DATE DU PRESENT ARRETE

Les installations, activités, et dépôts existants dans les périmètres de protection éloignée ou rapprochée à la date du présent arrêté, seront recensés par les soins de la collectivité propriétaire des points d'eau pour laquelle les périmètres sont fixés et la liste en sera transmise au Préfet de la Moselle dans un délai d'un an.

10.1 Installations interdites

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui pourra soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect de conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées.

10.2 Installations réglementées

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder trois ans.

10.3 l'application éventuelle de cet article donnera lieu à l'indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 11 : REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS DONT LA CREATION EST POSTERIEURE AU PRESENT ARRETE :

Le propriétaire désirant réaliser une installation, activité ou dépôt réglementés conformément à l'article 9, doit avant tout début de réalisation, faire part au Préfet de la Moselle, de son intention en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, ou à leur écoulement,

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux, dans un délai de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises, les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Si ces activités, installations, dépôts nécessitent l'octroi d'une autorisation au titre de la législation sur les installations classées, ou sur les établissements soumis à la déclaration, les gravières, permis de construire, etc..., il sera constitué par le pétitionnaire, un dossier unique regroupant les pièces nécessaires à l'instruction de sa demande d'autorisation et celles prévues par le présent arrêté.

Ce dossier sera déposé avec un exemplaire supplémentaire auprès du service ayant à instruire le dossier d'autorisation.

Une décision unique interviendra.

ARTICLE 12 : REGLEMENTATION SPECIFIQUE

En tant que de besoin, les arrêtés préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités, et dépôts réglementés par l'application de l'article 9.

ARTICLE 13 : CONTROLE DES PRESCRIPTIONS ET SANCTIONS

La DDASS est chargée du contrôle de l'application du présent règlement à l'intérieur des périmètres de protection.

Sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau et de matières et notamment des dispositions de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et du décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 :

- la mise en oeuvre à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée d'activités, installations et dépôts interdits par le présent arrêté,

- l'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée en fonction de l'article 11,

- la non conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par l'application du présent arrêté.

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté sera par les soins et à la charge de la collectivité, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection.

TITRE IV - UTILISATION DE L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 15 : QUALITE DE L'EAU

Elle répondra aux normes de qualité des eaux destinées à la consommation humaine (décret 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié par le décret 90-330 du 3 avril 1990).

ARTICLE 16 - FILIERE DE TRAITEMENT

L'eau provenant des forages de SPICHEREN et de FOLKLING sera distribuée sans traitement.

L'eau provenant du forage de la BREME D'OR sera déferrisée.

L'eau provenant du forage de PFISTERQUELLE sera démanganisée.

ARTICLE 17 - CONTROLE

Le programme de vérification de la qualité des eaux sera défini par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales conformément aux prescriptions du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié.

La collectivité fera renouveler dans les plus brefs délais toutes analyses révélant que la qualité de l'eau ne respecte pas les exigences du décret susvisé. Les analyses seront effectuées sur des échantillons d'eau prélevés au même point par le Laboratoire Départemental d'Analyses.

ARTICLE 18 - INFORMATION DES USAGERS.

Les résultats d'analyses seront portés à la connaissance des usagers par affichage en mairie.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES.

ARTICLE 19 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
- Le Sous-Préfet de FORBACH,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- L'Inspecteur des Installations Classées,
- Le Président du District de FORBACH,
- Les Maires de FOLKLING, BEHREN-LES-FORBACH, ETZLING, SPICHEREN et STIRING-WENDEL

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel des Services de l'État, affiché en Préfecture et dans les communes concernées.

Une ampliation de l'arrêté devra être adressée :

- au Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M.),
- à la Direction Régionale de l'Environnement,
- à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
- au Département de la Moselle (D.E.A.E.).

METZ, le **13 JAN 1994**

LE PREFET,

Pour le Préfet.

Le Secrétaire Général

Signé : Régis GUYOT



POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau

Forage BREME D'OR

PERIMETRE ELOIGNE
1 625 751 m²

PERIMETRE IMMEDIAT
958 m²

PERIMETRE RAPPROCHE
285 776 m²

Habsterdick

Innenwald

Le Wolfachthal

Le Sangerwald

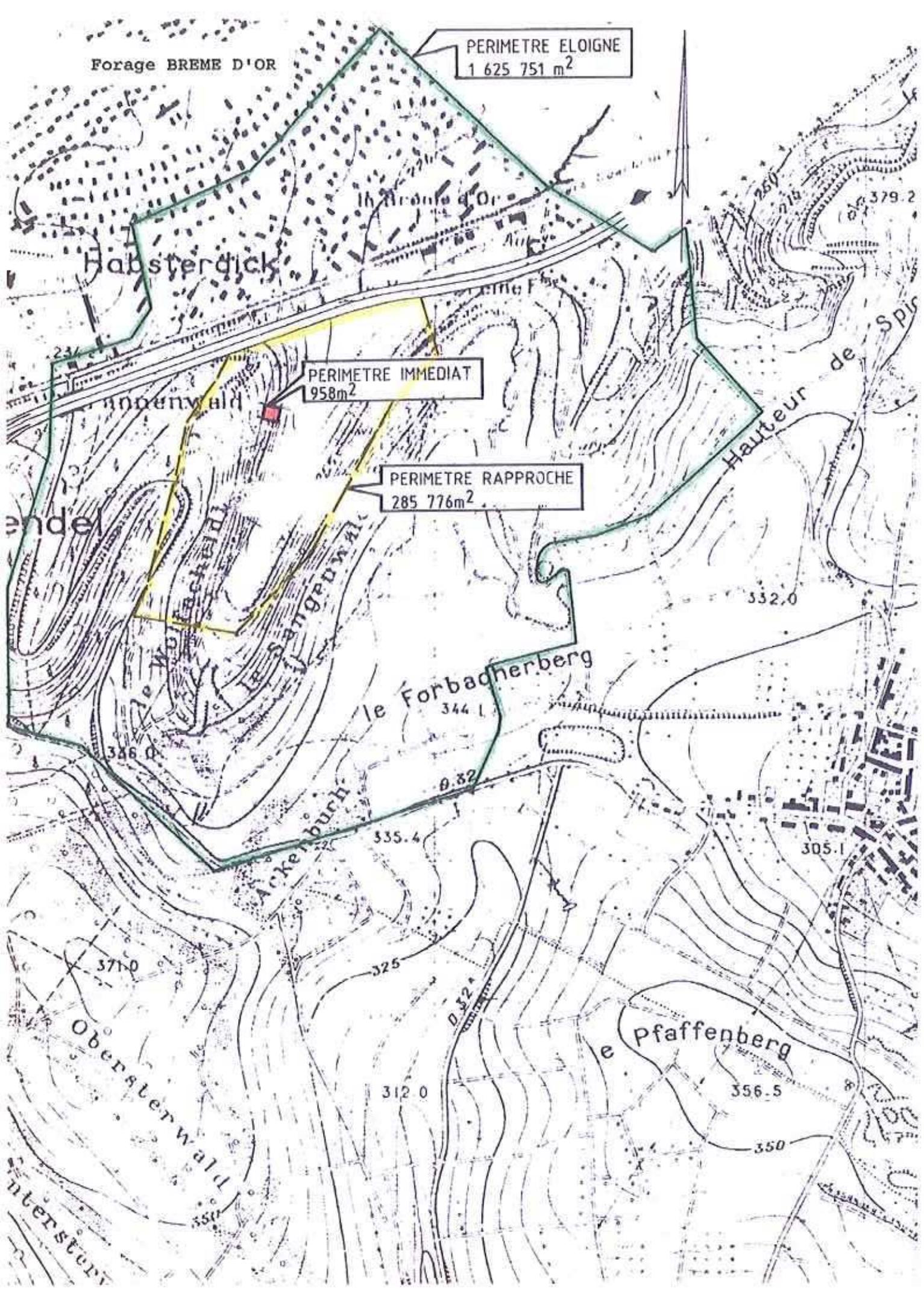
le Forbacherberg

Hauteur de Spire

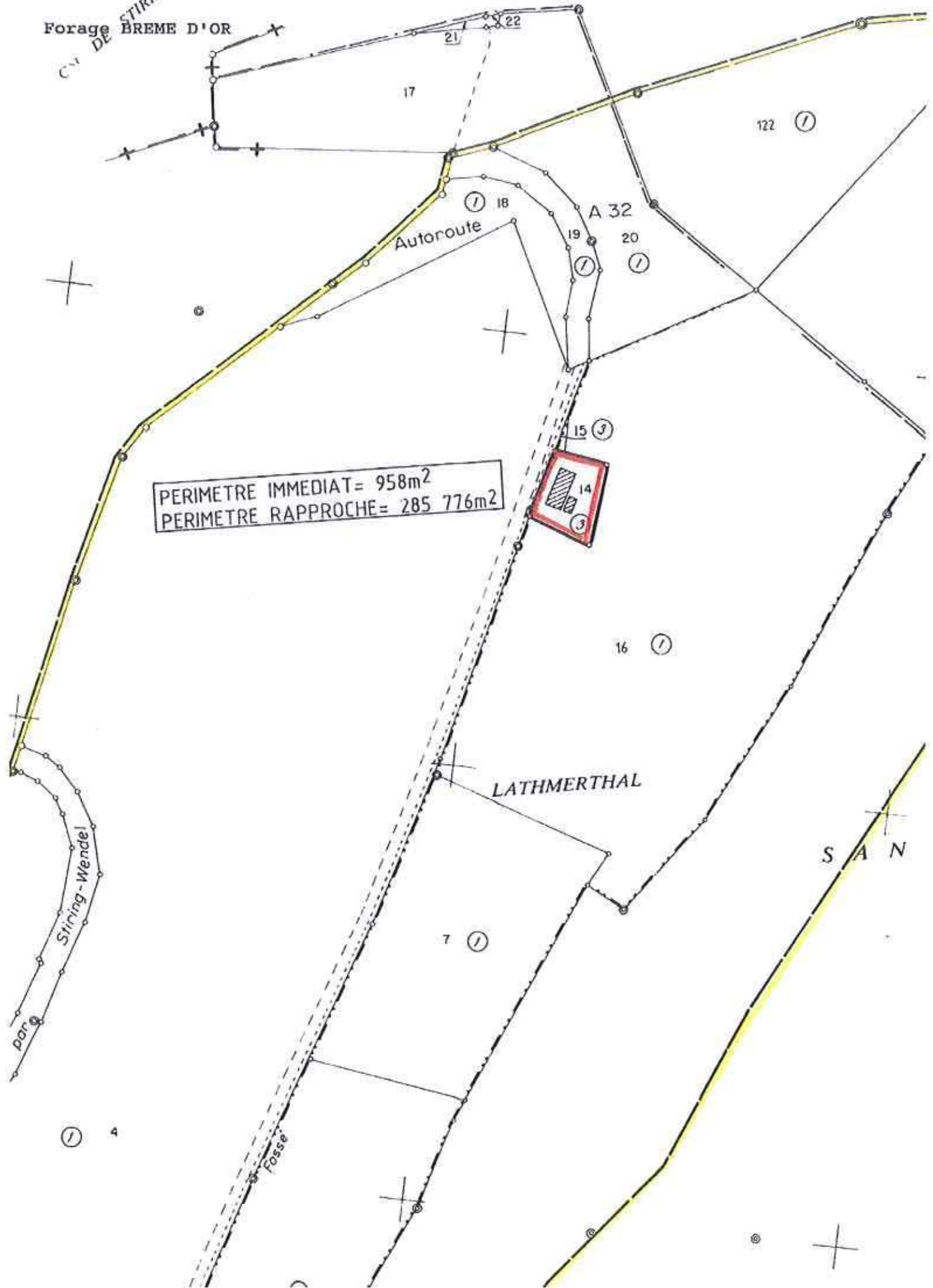
Oberaterwald

e Pfaffenberg

Unterster



Forage BREME D'OR
C.M. DE STIRING



PERIMETRE IMMEDIAT = 958m²
PERIMETRE RAPPROCHE = 285 776m²

Autoroute

LATHMERTHAL

Fosse

Stiring-Wendel

S A N



DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
District Urbain de Forbach

Périmètre de protection des forages de
la BREME d'OR, SPICHEREN, KERBACH 1,
PFISTERQUELLE et FOLKLING 1

Propositions de l'hydrogéologue agréé

Y. BABOT

Janvier 1992
R 34128 LOR 4S 91

I - INTRODUCTION

Par délibération du 28 juin 1988, le Conseil Général de la Moselle a décidé de se porter Maître d'Ouvrage, avec l'aide financière de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, pour l'établissement des dossiers de périmètres de protection des captages alimentant en eau les collectivités du département.

Il a chargé, par commande du 12 décembre 1990, les hydrogéologues agréés du BRGM (MM Y. BABOT et C. MAIAUX) d'élaborer ces dossiers, en particulier ceux concernant les forages alimentant en eau potable les 19 communes du district urbain de FORBACH. Ces cinq forages sont : LA BREME D'OR, SPICHEREN, KERBACH 1, PFISTERQUELLE et FOLKLING 1. Le district possède 5 autres forages hors service : KERBACH 2, FOLKLING 2, BEHREN 1 et 2. Une visite détaillée des lieux a été effectuée par l'hydrogéologue le 28 novembre 1991 en compagnie de Monsieur CASPAR, technicien à la Compagnie Générale des Eaux.

II - SITUATION ET CARACTERISTIQUES

Le district de FORBACH regroupe 19 communes : FORBACH, PETITE ROSSELLE, STIRING-WENDEL, OETING, SCHOENECK, SPICHEREN, ETZLING, BOUSBACH, DIEBLING, FOLKLING, HUNDLING, IPPLING, METZING, NOUSSEVILLER, TENDELING, THEDING, BEHREN, KERBACH. Il possède dix forages dont cinq seulement sont exploités. Ces cinq forages sont :

- LA BREME D'OR
- SPICHEREN
- KERBACH 1
- PFISTERQUELLE
- FOLKLING

2.1. Situation

Ces ouvrages sont situés en bordure et sur le plateau à l'est-sud-est de la ville de FORBACH (cf. annexe 1).

Les localisations précises de chacun de ces ouvrages sont résumées dans le tableau ci-dessous, et annexes 2a à 2e.

FORAGES	LA BREME D'OR	SPICHEREN	KERBACH 1	PFISTER QUELLE'	FOLKLING 2 BIS
Numéro national	140.6.24	140.6.14	140.6.18	140.6.12	140.5.96
Appellation locale	410	SPICHEREN	408	405	FOLKLING 1
Coordonnées Lambert (zone nord 1)					
X	935.83	937.76	936.26	933.25	931.50
Y	176.92	175.93	174.21	174.50	171.82
Z	235 (EPD)	287.79	289.40	299.80	247 (EPD)
Commune	SPICHEREN	SPICHEREN	ETZLING	BEHREN	FOLKLING
Section cadastrale	7	29	15/2	11	9/1
Numéro de parcelle	14	17	210	73	175
Zone du POS	ND	NB	NC	ND	-
Observations	bordure autoroute A 32	Zone suburbaine	-	-	bordure CD 30

2.2. Caractéristiques

2.2.1. LA BREME D'OR

On possède peu de données sur cet ouvrage réalisé en 1960. Le forage situé à l'intérieur de la station de pompage a une profondeur de 130 m. Il est foré en 800 mm et équipé en 400 mm. L'aquifère est capté entre 40 et 130 m.

2.2.2. SPICHEREN

Ce forage a été réalisé par la société BONNE ESPERANCE de mai 1948 à septembre 1949 et sa profondeur est de 160 mètres. Il était initialement tubé en 500 mm jusqu'à 89.10 m (cf. annexe 3a). A la suite d'importantes venues de sables, la commune a procédé à un nettoyage et à la pose d'une crépine inox entre 89 et 160 m. Lors de la remise en état du captage, les tests ont donné un débit d'exploitation de 22 m³/h (les courbes caractéristiques sont données en annexe 3a).

Ce forage se trouve à l'intérieur de la station de pompage.

2.2.3. KERBACH 1

La coupe technique de ce forage, réalisé par l'entreprise JENTHES de BISHTROFF en 1959, est donnée en annexe 3b. Les tests effectués après la réalisation de l'ouvrage ont donné un débit d'exploitation de 90 m³/h.

Ce forage est situé à l'intérieur de la station de pompage.

2.2.4. PFISTERQUELLE

De ce forage réalisé en 1951 par la société CLEMENS de BREBACH (RFA), on ne possède qu'une coupe technique simplifiée présentée en annexe 3c. Il traverse les grès du Trias inférieur de 0 à 203 m. Lors de sa réalisation, les tests effectués ont donné un débit d'exploitation de 55 m³/h (cf. annexe 3c). Le niveau statique est actuellement à 122 m de profondeur par rapport au haut du tubage (mesuré lors du changement récent de la pompe).

Ce forage est à l'intérieur d'une petite station de pompage (4 x 4 m).

2.2.5. FOLKLING

L'annexe 3d donne la coupe technique et géologique de cet ouvrage terminé en 1975 par la société des anciens établissements JENTHES de BISCHTROFF, et la société JACOB and SOHN de ROCHBACH (RFA). Les essais effectués lors de la réalisation de l'ouvrage ont donné un débit d'exploitation de 100 m³/h. La transmissivité, calculée à partir de ces tests, varie de 1,7 à 8,5.10⁻³ m²/s soit des perméabilités variant de 0,6 à 3.10⁻⁵ m/s.

Ce forage se trouve dans un caisson en béton de 2 x 2 x 1 m semi enterré, fermé par une plaque de tôle cadénassée. Notons que ce forage est chronologiquement le dernier réalisé et s'appelle F2 bis ; le F1 situé à 45 m, à côté du réservoir, est abandonné non rebouché. Le F2 n'a jamais été terminé et est rebouché. Ce F2 bis, seul exploité, est appelé F1 par la CGE.

2.3. Débit d'exploitation

De 1988 à 1990, la production d'eau du district est passée de 6.355.135 m³ à 6.849.937 m³ soit une augmentation de 3.9 % par an. Le volume vendu en 1990 est de 4.757.401 m³ ce qui donne un rendement de réseau de 69.5 %.

La population desservie est de 77.000 habitants ce qui représente une consommation de 169 l/h/j. La CGE est société fermière du District.

En 1990, les forages ont fourni 1.146.718 m³ des 6.849.937 m³ produits (soit 1.67 % du total), les 83.3 % restant proviennent de l'exhaure SIMON.

Le détail de l'exploitation des 5 forages est donné dans le tableau ci-dessous

FORAGES	LA BREME D'OR	SPICHEREN	KERBACH 1	PFISTER QUELLE	FOLKLING
Profondeur niv. piézométrique	?	95 m	?	122 m	?
Cote pompe	78 m	?	145 m	174 m	210 m
Débit d'exploitation	35 m ³ /h	8 m ³ /h	55 m ³ /h	11 m ³ /h	70 m ³ /h
Temps journalier d'exploitation	20 à 21 h	20 h	22 à 23 h	15 h	15 h
Volume annuel pompé (1990)	266.348 m ³	37.765 m ³	450.426 m ³	48.321 m ³	343.858 m ³
Destination de l'eau					
1. Exhaure	bâche 50 m ³ /h	réservoirs SPICHEREN	bâche 100 m ³	écoulement gravitaire bâche KERBACH	bâche 250 m ³
2. Refoulement	réservoirs ETZLING SPICHEREN	réseau	réservoirs KREUZBERG SPICHEREN		réservoirs BEHREN

Lors de notre visite, le forage de PFISTERQUELLE était arrêté depuis novembre 1990. La CGE venait de procéder au nettoyage de la pompe, colmatée par des dépôts de manganèse, et au changement des tubes d'exhaure. Elle espérait reprendre la production courant décembre avec un débit de 20 à 30 m³/h. A SPICHEREN, le débit d'exploitation est de 8 m³/h depuis 1986. La pompe de forage de FOLKLING est changée depuis juillet 1991. La compagnie fermière espère pouvoir augmenter le débit jusqu'à 80 m³/h.

2.4. Traitement, qualité

Les eaux pompées sont distribuées sans aucun traitement dans le réseau. Actuellement toutes les eaux pompées sont bactériologiquement potables, mais l'historique des analyses de 1974 à 1985 montre en 1974 et 1981 une pollution bactériologique sur le

forage de KERBACH 1 : une chloration avait été installée mais elle n'est plus utilisée car pas nécessaire. Les résultats des analyses chimiques (cf. annexe 4) de la période 88-90 sont résumés dans le tableau ci-dessous

FORAGES	LA BREME D'OR	SPICHEREN	KERBACH 1	PFISTER QUELLE	FOLKLING
Dureté (°F)	25,5 à 31,3	26,5 à 33,8	26 à 28,5	18 à 24	26,5 à 31,5
pH	6,75 à 7,20	7,28 à 7,7	7,47 à 7,7	7,4 à 7,67	7,2 à 7,45
Chlorure (mgCl/l)	16 à 36	6 à 12	8 à 13	6 à 11	45 à 350
Sulfate (mgSO4/l)	54 à 98	6 à 24	2 à 30	1 à 30	26 à 45
Nitrate (mgNO3/l)	8,9 à 23	2,5 à 6	2 à 3	0 à 3	0,5 à 1
Fer (mgFe/l)	0,16 à 3,91	0 à 0,07	0,02	0 à 0,13	0,15 à 1,07
Manganèse (mgMn/l)	0,00	0,00	0,00	0,31	-
Ammoniaque (mgNH4/l)	0 à 0,04	0 à 0,04	0 à 0,07	0 à 0,04	0,01 à 0,03

Le forage de la BREME D'OR présente des teneurs en fer très fortes et dépasse souvent la norme de potabilité de 0.2 mg/l. Sur cet ouvrage, on note également des indices de turbidité supérieurs à la normale. Cette turbidité semble liée aux augmentations de la teneur en fer.

Ce problème se retrouve sur le forage de FOLKLING.

Le forage de PFISTERQUELLE a de fortes teneurs en manganèse induisant des dépôts.

A noter également sur le forage de FOLKLING de très importantes variations de la teneur en chlorures. Lors de sa réalisation, la teneur en chlorure était de 210 mg Cl-/l.

La baisse enregistrée entre juin 1989 et septembre 1990 est due à une diminution du débit d'exploitation à environ 50 m3/h. Actuellement les valeurs ont réaugmenté. L'évolution est la suivante :

03/04/91	150 mg Cl/l
22/05/91	196 mg Cl/l
16/07/91	200 mg Cl/l

Nouvelle pompe à 70 m3/h	
09/09/91	360 mg Cl/l

On sait que dans ce secteur, la nappe des grès contient de l'eau douce sur environ 100 m d'épaisseur et de l'eau chlorurée-sodique en profondeur. Ce forage profond de 360 m capte les 2 couches d'eau : à faible débit, il sollicite essentiellement la couche d'eau douce ; à fort débit il sollicite les deux couches.

22/05/91	196 mg Cl/l
16/07/91	200 mg Cl/l
Nouvelle pompe à 70 m ³ /h	
09/09/91	360 mg Cl/l

On sait que dans ce secteur, la nappe des grès contient de l'eau douce sur environ 100 m d'épaisseur et de l'eau chlorurée-sodique en profondeur. Ce forage profond de 360 m capte les 2 couches d'eau : à faible débit, il sollicite essentiellement la couche d'eau douce ; à fort débit il sollicite les deux couches.

III - CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE

3.1. Structure de l'aquifère

Les 5 forages utilisés pour l'alimentation en eau du District urbain de FORBACH captent tous la nappe des grès du Trias inférieur (GTI) qui, dans ce secteur, a une puissance de l'ordre de 350 m.

Ces grès du Trias inférieur sont exploités sous couverture imperméable (grès coquilliers, marnes ondulées) à FOLKING (épaisseur recouvrement 19 m) et SPICHEREN (épaisseur 34 m) mais les zones d'affleurement sont proches (250 à 500 m).

A PFISTERQUELLE et KERBACH 1, les grès affleurent localement dans le fond du vallon où se situent les forages (panneau surélevé par le jeu de 2 failles).

Enfin le forage de la BREME D'OR est situé sur la zone principale d'affleurement de GTI qui se développe au Nord.

Le forage de FOLKLING est situé au nord de la faille de ROSBRUCK.

Les perméabilités mesurées dans la région varient entre 6 10⁻⁶ m/s à ALSTING et 3 10⁻⁵ m/s à FOLKLING.

La carte piézométrique (cf. annexe 5) fournie en mars 1991 par l'Agence de Bassin Rhin-Meuse, montre un léger dôme piézométrique (cote 190 m) au niveau des communes de SPICHEREN, ALSTING et LIXING LES ROUHLING. Ce dôme est généré par les infiltrations d'eaux météoriques au niveau des zones d'affleurement des GTI, situées au Nord en Allemagne et dans le vallon de SIMBACH à ALSTING.

De ce dôme, les écoulements partent dans deux directions principales :

- vers l'est, où la vallée de la Sarre draine cette nappe,
- vers l'ouest, où l'entonnoir piézométrique est causé par les exhaures minières de SIMON et MARIENAU.

Les vitesses d'écoulement de cette nappe sont très faibles de l'ordre de 0.1 à 1 m par an

3.2. Bassin d'alimentation (cf. annexe 6)

3.2.1. LA BREME D'OR

Au niveau de ce forage situé sur les affleurements de grès du Trias inférieur, la nappe s'écoule actuellement de l'Est vers l'Ouest voire légèrement Nord-est Sud-ouest.

La forte dureté des eaux de forage (environ 30°F) indique que l'ouvrage est alimenté par des eaux qui ruissellent sur le MUSCHELKALK calcaire.

Il faut noter que la piézométrie actuelle est influencée par les exhaures minières. A l'arrêt de celles-ci, le forage pourra être alimenté par les zones d'affleurement situées à l'Ouest ou au Nord.

3.2.2. SPICHEREN

L'ouvrage est situé au niveau du dôme piézométrique. A cet endroit, la nappe est subhorizontale. La réalimentation du forage peut venir :

- soit des zones d'affleurements à 500 m au Sud-Est entre SPICHEREN et ALSTING,
- soit des zones d'affleurements à environ 600 m au Nord-Est.

Aucun élément ne permet de lever l'indétermination.

3.2.3. PFISTERQUELLE - KERBACH

Ces deux ouvrages distants d '1 km sont situés dans le fond d'un vallon où affleurent les grès du Trias inférieur. A ce niveau, les ouvrages sont alimentés par les infiltrations au niveau de ces grès (infiltrations d'eaux météoriques et d'eaux de ruissellement sur les pentes marnocalcaires du Muschelkalk).

La surface d'affleurement des grès est d'environ 120 hectares et la surface du bassin est de 250 hectares. Une infiltration de 2000 m³/ha/an sur les affleurements et de 1000 m³/an provenant du ruissellement donnent une alimentation globale de l'ordre de 490.000 m³/an par rapport à un pompage de 580.000 m³/an.

Le déficit provient de la nappe sous couverture (aquifère protégé naturellement).

3.2.4. FOLKLING

Le forage de FOLKLING capte l'aquifère des grès sous recouvrement mais il est situé à environ 250 m des zones d'affleurement de ces grès.

Les coupes de l'annexe 7 montrent comment la nappe d'eau douce est réalimentée au niveau du forage par les infiltrations d'eau de surface.

Au niveau du ruisseau de MORSBACH, le début des zones d'affleurement à l'ouest du forage est encore dans la zone d'appel du pompage. Ce dernier capte donc une partie des infiltrations qui se fait à ce niveau.

Cette nappe est plus vulnérable au niveau des zones d'affleurement (PFISTERQUELLE, KERBACH, LA BREME D'OR).

IV - OCCUPATION DES SOLS (cf. annexe 8a à 8c)

4.1. Environnement immédiat

FORAGES	LA BREME D'OR	SPICHEREN	KERBACH 1	PFISTERQUELLE	FOLKLING
Localisation du forage	dans station	dans station	dans station	dans station	dans caisson
Fermeture	à clé	à clé	à clé	à clé	plaque + cadenas
Remarques	RAS	RAS	bâtiment dégradé	RAS	plaque non étanche
Terrain					
Clôture, nature	grillage	néant	grillage mauvais	grillage mauvais	barbelé
Etat	RAS	-	non	non	RAS
Fermeture	non	-	non	non	non
Proximité	Bois	Maisons Vergers	Friches Jardins	Bois Maisons	Prés Route

Pour le forage de FOLKLING, la station est distante d'environ 50 m. Le bâtiment est fermé à clé mais la parcelle clôturée par des tuyas et du barbelé est ouverte.

4.2. LA BREME D'OR

4.2.1. Environnement rapproché

A l'Ouest, à l'Est et au Sud se trouvent des zones de forêt classées ND au POS de SPICHEREN.

Au Nord jusqu'à l'autoroute se trouve une ancienne sablière (classée en zone INA4 au POS) en cours de remblaiement avec des décombres de bâtiments et chaussées.

4.2.2. Environnement éloigné

Au Nord de l'autoroute, s'étend une partie de l'agglomération de STIRING-WENDEL jusqu'à la frontière ; à l'Est le hameau de la BREME D'OR ; au Sud la zone industrielle et le lotissement situé à l'entrée de SPICHEREN et à l'Ouest, la forêt jusqu'au cimetière militaire. L'ensemble des eaux usées sont collectées, traitées côté STIRING-WENDEL, rejetées dans le vallon sans traitement côté SPICHEREN vers ALSTING.

4.2. LA BREME D'OR

4.2.1. Environnement rapproché

A l'Ouest, à l'Est et au Sud se trouvent des zones de forêt classées ND au POS de SPICHEREN.

Au Nord jusqu'à l'autoroute se trouve une ancienne sablière (classée en zone INA4 au POS) en cours de remblaiement avec des décombres de bâtiments et chaussées.

4.2.2. Environnement éloigné

Au Nord de l'autoroute, s'étend une partie de l'agglomération de STIRING-WENDEL jusqu'à la frontière ; à l'Est le hameau de la BREME D'OR ; au Sud la zone industrielle et le lotissement situé à l'entrée de SPICHEREN et à l'Ouest, la forêt jusqu'au cimetière militaire. L'ensemble des eaux usées sont collectées, traitées côté STIRING-WENDEL, rejetées dans le vallon sans traitement côté SPICHEREN vers ALSTING.

4.3. SPICHEREN

4.3.1. Environnement rapproché

Au Nord et à l'Est du forage, on trouve des prés et des vergers ; côté Sud et côté Ouest c'est le village de SPICHEREN zone NB et UB du POS où est prévue la construction de maisons individuelles (assainissement communal).

4.3.2. Environnement éloigné

Il comprend les zones de culture sur les parties du plateau à l'Ouest et au Sud. Au Nord, il inclut la zone de vergers et prairies et bosquets jusqu'au vallon ; à l'Est il comprend la partie amont du vallon de SIMBACH essentiellement occupé par des vergers et des prairies.

4.4. KERBACH 1

4.4.1. Environnement rapproché

Dans les zones situées à l'Ouest et au Sud du forage, on trouve des friches, des jardins et des vergers ; ces zones sont classées NC au POS d'ETZLING.

Au Nord, on trouve le fossé de WAESCHBACH et, côté Est, le village classé zone UB au POS : c'est un habitat individuel épars (assainissement communal vers station d'épuration).

4.4.2. Environnement éloigné

Vu la faible distance séparant ces deux ouvrages (1 km entre KERBACH 1 et PFISTERQUELLE), leur environnement éloigné est commun. A l'Ouest s'étendent les forêts de BAMBECH, d'OBESTER et UNTERSTER. Au Sud, il englobe une partie de l'agglomération de BEHREN et à l'Est une partie d'ETZLING. Sur cette partie Est, on trouve essentiellement des zones de prairies et de vergers et quelques zones cultivées (assainissements communaux vers station d'épuration).

4.5. PFISTERQUELLE

4.5.1. Environnement rapproché

Le captage se situe dans les forêts de BAMBECH, toute la zone est classée ND au POS de BEHREN et ETZLING sauf le côté Est classé NDa au niveau du restaurant à 20 m du forage.

4.5.2. Environnement éloigné

Cf. 4.4.2.

4.6. FOLKLING

4.6.1. Environnement rapproché

Le forage est bordé au Nord et à l'Est par des cultures et quelques prés. Sur les côtés Sud et Ouest par des zones boisées dans lesquelles on trouve d'anciennes carrières. Cette zone ne rentre pas dans le cadre du POS de la commune de FOLKLING.

4.6.2. Environnement éloigné

L'environnement éloigné du forage est constitué par toute la haute vallée du ruisseau de MORSBACH. Il inclut le village de FOLKLING. Dans cette zone, on trouve des zones de cultures, de prairies et de vergers. A l'Ouest et au Sud s'étendent des zones boisées. L'assainissement de FOLKLING est en cours de raccordement à celui de MORSBACH à l'aval.

4.7. Sources de pollution potentielles

Les cinq forages du district urbain de FORBACH sont situés dans des zones où l'agriculture est peu développée et où les industries existantes sont peu polluantes. Dans ce secteur, le principal risque de pollution est lié au problème d'assainissement.

A PFISTERQUELLE, le restaurant situé à côté du forage a un assainissement particulier.

Près du forage de KERBACH passe le collecteur évacuant les eaux usées de BEHREN vers la station du moulin neuf. Enfin au niveau du ruisseau de MORSBACH passe le collecteur qui relie FOLKLING à MORSBACH. Les cultures (nitrates, pesticides) sont très peu présentes sur les affleurements de grès.

V - PERIMETRE DE PROTECTION

Les périmètres de protection de ces forages ont déjà été définis. En 1974 pour PFISTERQUELLE, BREME D'OR et KERBACH (rapport 227-57-74 B), en 1976 pour FOLKLING (rapport 222-57-3-76), en 1974 pour SPICHEREN (rapport 659-57-1-74).

5.1. Protection immédiate (cf. annexes 9a à 9e)

Le tableau ci-dessous résume les principales données de ces protections :

FORAGES	LA BREME D'OR	SPICHEREN	KERBACH 1	PFISTER QUELLE	FOLKLING
Numéro national	140-6-24	140-6-14	140-6-18	140-6-12	140-5-96
Commune	SPICHEREN	SPICHEREN	ETZLING	BEHREN	FOLKLING
Section cadastrale	7	29	15/2	11	9/1
N° de parcelle	14	17	210	77	175
Surface	8.8 a	6.25 a	18.75 a	2.5 a	9.5 a
Observations	conserver clôture existante, fermer	clôturer et fermer	remettre en état clôture, fermer	remettre en état clôture fermer	acquérir clôturer fermer

Enfin le bâtiment de la station de KERBACH sera remis en état afin d'en préserver l'étanchéité.

A l'intérieur de ces périmètres immédiats, toutes activités et installations, autres que celles strictement nécessaires à l'entretien de la station de pompage et paysager, sont interdites ; l'utilisation d'herbicides et autres pesticides est interdite dans ce périmètre.

5.2. LA BREME D'OR

5.2.1. Protection rapprochée

Le tracé est donné en annexe 10a, ce périmètre couvre une vingtaine d'hectares. En plus de la réglementation générale (cf. annexe 13) en vigueur, les servitudes suivantes sont proposées :

- les forages ou puits pour infiltration et pompage sont interdits sauf ceux destinés à l'alimentation en eau potable du district ;
- toute construction produisant des eaux usées est interdite, ainsi que toute canalisation de liquides nocifs ;
- les excavations de plus de 2 m sont interdites en particulier les carrières ;
- toutes les surfaces boisées et en prairies seront conservées. (toute coupe sera reboisée) ;
- les sondages de recherche sont interdits à moins de 100 m du captage et soumis à l'avis du géologue agréé au-delà.

5.2.2. Protection éloignée (annexe 11a)

Ce périmètre est adjacent au niveau du CD 32 au périmètre éloigné de KERBACH - PFISTERQUELLE, ce tracé est donné en annexe 11a. Outre la réglementation en vigueur (annexe 13), on conservera toutes les surfaces boisées et on n'installera aucune activité produisant des eaux usées industrielles ou agricoles, sauf sur une

bande de 100 m de large le long du CD 32. Toutes les habitations doivent être raccordées à l'assainissement communal.

5.3. SPICHEREN

Vu la position de ce forage au niveau d'un dôme piézométrique, sa zone d'alimentation est difficile à déterminer entre trois directions (Sud-Est, Nord-Est, Nord) située à 500 m et plus du forage et compte tenu des problèmes de cet ouvrage (ensablement, nettoyage, rééquipement et colmatage), nous proposons de ne pas déterminer de périmètre de protection rapprochée et éloignée à cet ouvrage déjà ancien.

5.4. KERBACH 1

5.4.1. Protection rapprochée (annexe 10 b)

Elle représente une surface d'environ 85 hectares centrée sur les zones d'affleurement de GTI. Ce périmètre est adjacent à l'Ouest au périmètre de protection rapprochée de PFISTERQUELLE.

Outre la réglementation générale en vigueur (annexe 13), les servitudes spécifiques suivantes sont proposées :

- les forages ou puits pour infiltration ou pompage dans la nappe sont interdits sauf ceux destinés à l'alimentation en eau potable du district ;
- les excavations supérieures à 2 m en particulier les carrières sont interdites ;
- toute construction nouvelle produisant des eaux usées industrielles ou agricoles est interdite ;
- toutes les habitations doivent être raccordées au réseau d'assainissement communal et limitées au zonage actuel du POS ;
- toutes les surfaces à végétation permanente (bois, vergers...) seront maintenues (toute coupe sera reboisée) ;
- les sondages de recherche sont interdits à moins de 100 m du captage et soumis à l'avis du géologue agréé au-delà.

5.4.2. Protection éloignée

Elle est commune au forage de KERBACH 1 et PFISTERQUELLE. Son tracé est donné en annexe 11 b.

Outre la réglementation générale (annexe 13) en vigueur, on conservera toutes les surfaces boisées (toute coupe sera reboisée) et on limitera les habitations, installations agricoles, artisanales et industrielles au zonage actuel du POS.

5.5. PFISTERQUELLE

5.5.1. Protection rapprochée (annexe 10c)

Elle couvre une superficie de 120 hectares et englobe les zones d'affleurements au niveau du forage.

Outre la réglementation générale (annexe 13) en vigueur, les servitudes suivantes sont proposées :

- les forages ou puits pour infiltration ou pompage sont interdits sauf ceux destinés à l'alimentation en eau potable de la collectivité
- toute construction produisant des eaux usées est interdite sauf les extensions normales liées à l'activité du restaurant.
- toutes les surfaces boisées seront conservées, toute coupe sera reboisée.
- toutes excavations de plus de 2 m, en particulier les carrières, seront interdites.

5.5.2. Protection éloignée

Cf 5.4.2. et annexes 11b et 13.

5.6. FOLKLING

5.6.1. Protection rapprochée

Elle couvre une surface de l'ordre de 42 hectares et elle est divisée en deux zones en fonction de la géologie (annexe 10 d) :

- A sous couverture
- B affleurement des grès.

Sur la zone A, les servitudes sont :

- les forages et puits pour infiltration ou pompage sont interdits, sauf ceux destinés à l'alimentation en eau potable du district ;
- les excavations de plus de 3 m de profondeur en particulier les carrières, sont interdites ;
- les sondages de recherche sont interdits à moins de 100 m du captage et soumis à l'avis du géologue agréé au-delà.

Sur la zone B, outre la réglementation générale (annexe 13) en vigueur et les servitudes de la zone A, sont proposées en supplément :

- les constructions produisant des eaux usées sont interdites ;
- les zones boisées seront conservées, toute coupe sera reboisée.

5.6.2. Protection éloignée (annexe 11 c)

Ce périmètre couvre l'ensemble du Bassin versant du MORSBACH. Il est adjacent à l'ouest au périmètre de protection éloignée du forage de MORSBACH dont il est le complément.

Outre la réglementation générale (annexe 13) en vigueur, on conservera toutes les surfaces boisées. On veillera à ce que toutes les constructions du village de FOLKLING soient raccordées au réseau d'assainissement communal et limitées au POS actuel.

VI - MISE EN CONFORMITE - CONTROLE - SECURITE

6.1. Mise en conformité

Les clôtures de KERBACH, PFISTERQUELLE seront remises en état. Le périmètre immédiat de SPICHEREN et FOLKLING sera clôturé.

Pour l'ensemble des stations, on installera un dispositif permettant de fermer le portail des clôtures.

On installera une plaque étanche sur le forage de FOLKLING.

Le forage de FOLKLING abandonné sera rebouché par remplissage de ciment sur toute sa hauteur.

Le district achètera la parcelle sur laquelle se trouve le forage de FOLKLING 1, la clôturera et la fermera.

6.2. Contrôle

Outre les contrôles réglementaires et les contrôles pratiqués actuellement, aucune surveillance complémentaire n'est nécessaire.

6.3. Sécurité

La sécurité en quantité de l'alimentation en eau du district de FORBACH est assurée grâce à la diversité de ses ressources. Les problèmes de qualité (essentiellement minéralisation à plus de 400 mg/l de chlorures de l'exhaure Simon) devraient être rapidement réglés (1993). On veillera à conserver en état ce parc de forages, voire en assurer la substitution en cas de défaillance par de nouveaux forages. Sur FOLKLING, les eaux pompées (trop minéralisées) nécessitent une dilution avant distribution.

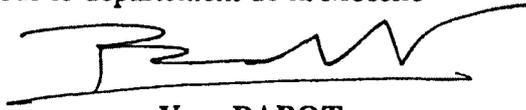
VII - CONCLUSION

Les périmètres de protection des cinq forages du district urbain de L FORBACH en service actuellement (à savoir LA BREME D'OR, SPICHEREN, PFISTERQUELLE, KERBACH 1, FOLKLING 1) viennent d'être actualisés. Pour SPICHEREN, seul le périmètre immédiat a été défini. Les périmètres de protection des forages non exploités (KERBACH 2, FOLKLING 2, BEHREN 1 et 2) n'ont pas été définis. Ils devront l'être en cas de remise en service de ces ouvrages.

Mis à part le forage de FOLKLING qui fournit une eau minéralisée, tous ces forages fournissent au district, bien qu'en faible quantité, de l'eau douce face à la minéralisation élevée des eaux d'exhaure. Il est donc important de les conserver et d'en assurer la substitution en cas de défaillance.

Dans ces conditions, un AVIS FAVORABLE est donné pour l'instruction en Déclaration d'Utilité Publique.

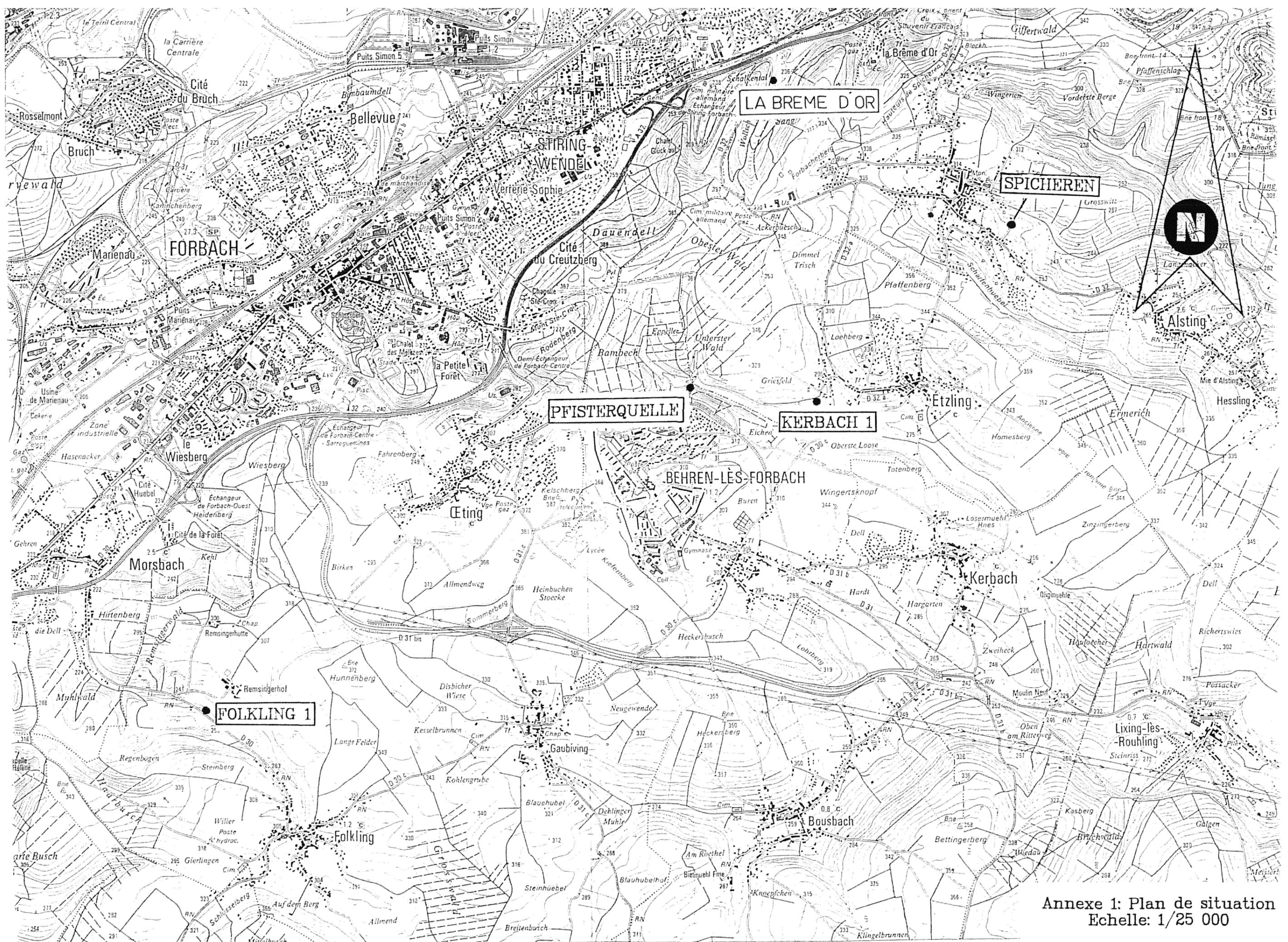
l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
pour le département de la Moselle



Yves BABOT

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Plan de situation 1/25000
- Annexe 2 a : LA BREME D'OR, extrait cadastral 1/2000
- Annexe 2 b : SPICHEREN, extrait cadastral 1/2000
- Annexe 2 c : KERBACH, extrait cadastral 1/1000
- Annexe 2 d : PFISTERQUELLE, extrait cadastral 1/2000
- Annexe 2 e : FOLKLING, extrait cadastral 1/2000
- Annexe 3 a : SPICHEREN, coupe technique et courbe caractéristique
- Annexe 3 b : KERBACH, coupe technique
- Annexe 3 c : PFISTERQUELLE, coupe technique
- Annexe 3 d : FOLKLING, coupe technique et courbe caractéristique
- Annexe 4 : Analyse d'eau
- Annexe 5 : Carte piézométrique 1/50000
- Annexe 6 : Carte géologique et zone d'alimentation 1/25000
- Annexe 7 : FOLKLING, coupe hydrogéologique
- Annexe 8 a : LA BREME, D'OR occupation des sols 1/12500
- Annexe 8 b : PFISTERQUELLE-KERBACH, occupation des sols 1/12500
- Annexe 8 c : FOLKLING, occupation des sols 1/12500
- Annexe 9 a : LA BREME D'OR, protection immédiate 1/2000
- Annexe 9 b : SPICHEREN, protection immédiate 1/2000
- Annexe 9 c : KERBACH, protection immédiate 1/2000
- Annexe 9 d : PFISTERQUELLE, protection immédiate 1/2000
- Annexe 9 e : FOLKLING, protection immédiate 1/2000
- Annexe 10 a : LA BREME D'OR, protection rapprochée 1/5000
- Annexe 10 b : KERBACH, protection rapprochée 1/12500
- Annexe 10 c : PFISTERQUELLE, protection rapprochée 1/12500
- Annexe 10 d : FOLKLING, protection rapprochée 1/12500
- Annexe 11 a : LA BREME D'OR, protection éloignée 1/12500
- Annexe 11 b : PFISTERQUELLE, protection éloignée 1/12500 KERBACH
- Annexe 11 c : FOLKLING, protection éloignée 1/12500
- Annexe 12 : Prescriptions générales
- Annexe 13 : Réglementation générale



LA BREME D'OR

SPICHEREN

PFISTERQUELLE

KERBACH 1

FOLKLING 1

Annexe 1: Plan de situation
Echelle: 1/25 000

SPICHEREN

935.600

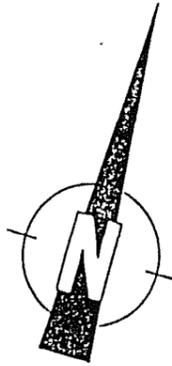
935.800

936.000

936.200

SECTION

8



CNE DE STRING-WENDEL

Autoroute

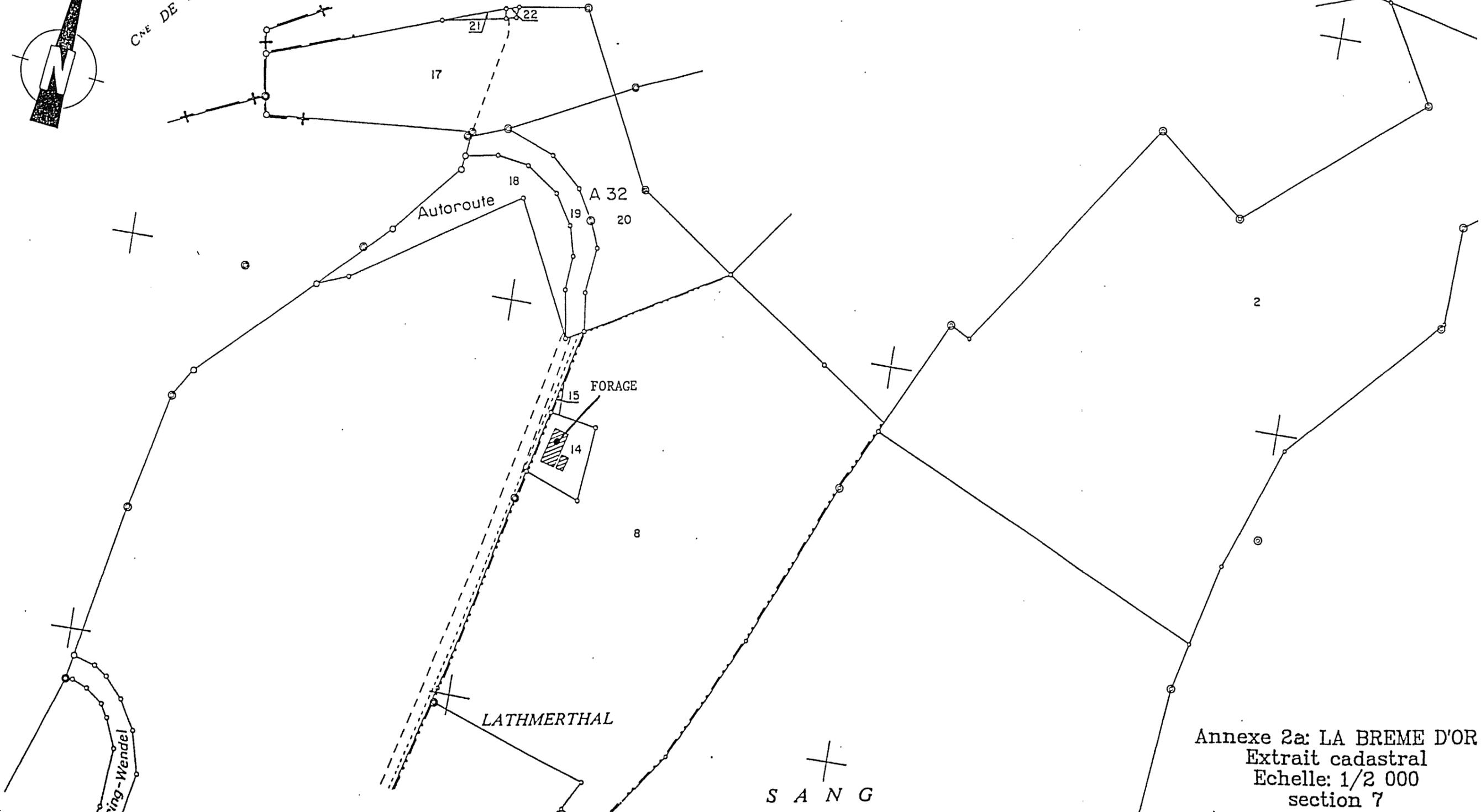
Autoroute

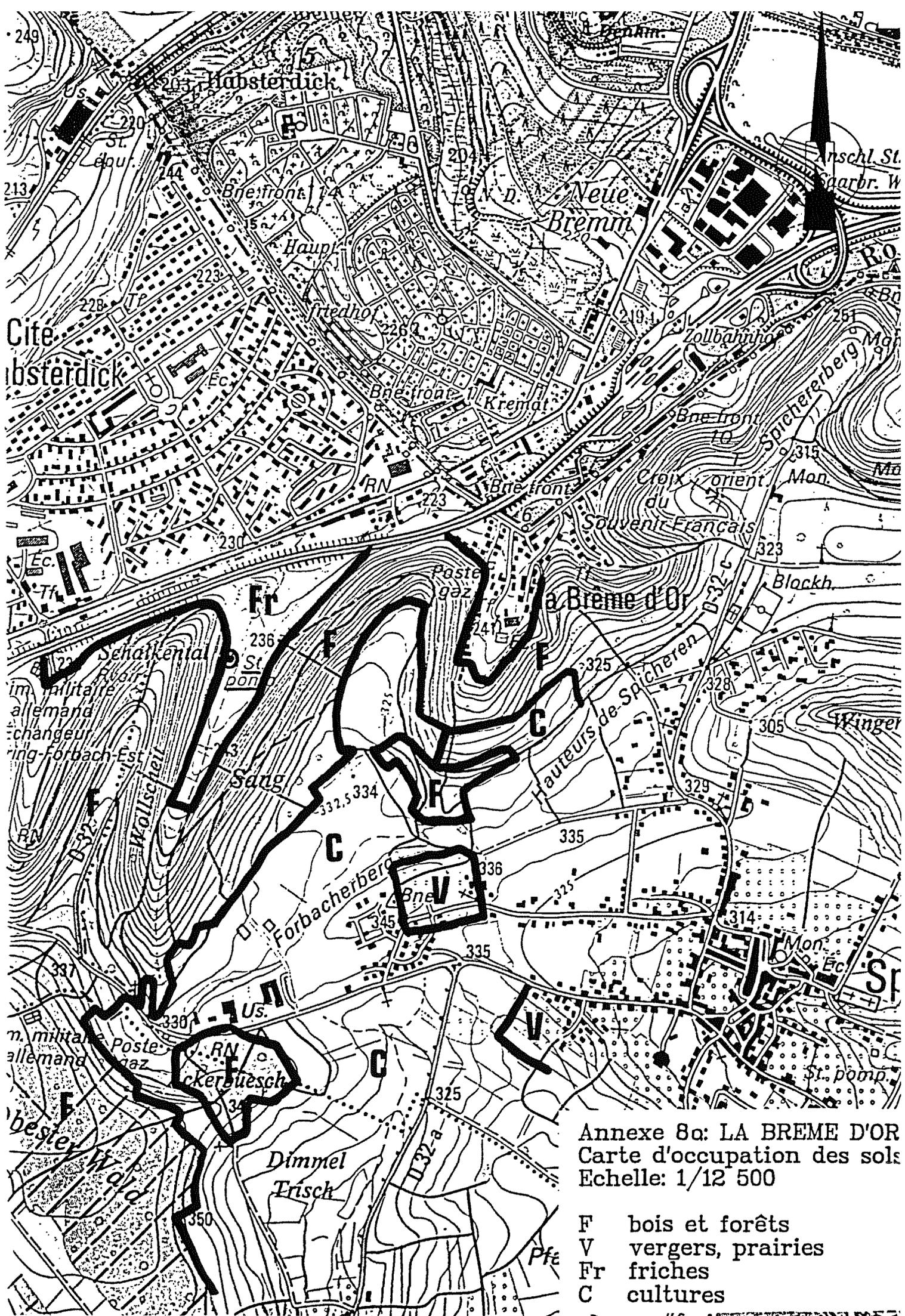
FORAGE

LATHMERTHAL

S A N G

Annexe 2a: LA BREME D'OR
Extrait cadastral
Echelle: 1/2 000
section 7





Annexe 8o: LA BREME D'OR
 Carte d'occupation des sols
 Echelle: 1/12 500

- F bois et forêts
- V vergers, prairies
- Fr friches
- C cultures

935.600

935.800

936.000

936.200

SECTION

8



CNE DE STIRING-WENDEL

Autoroute

Autoroute

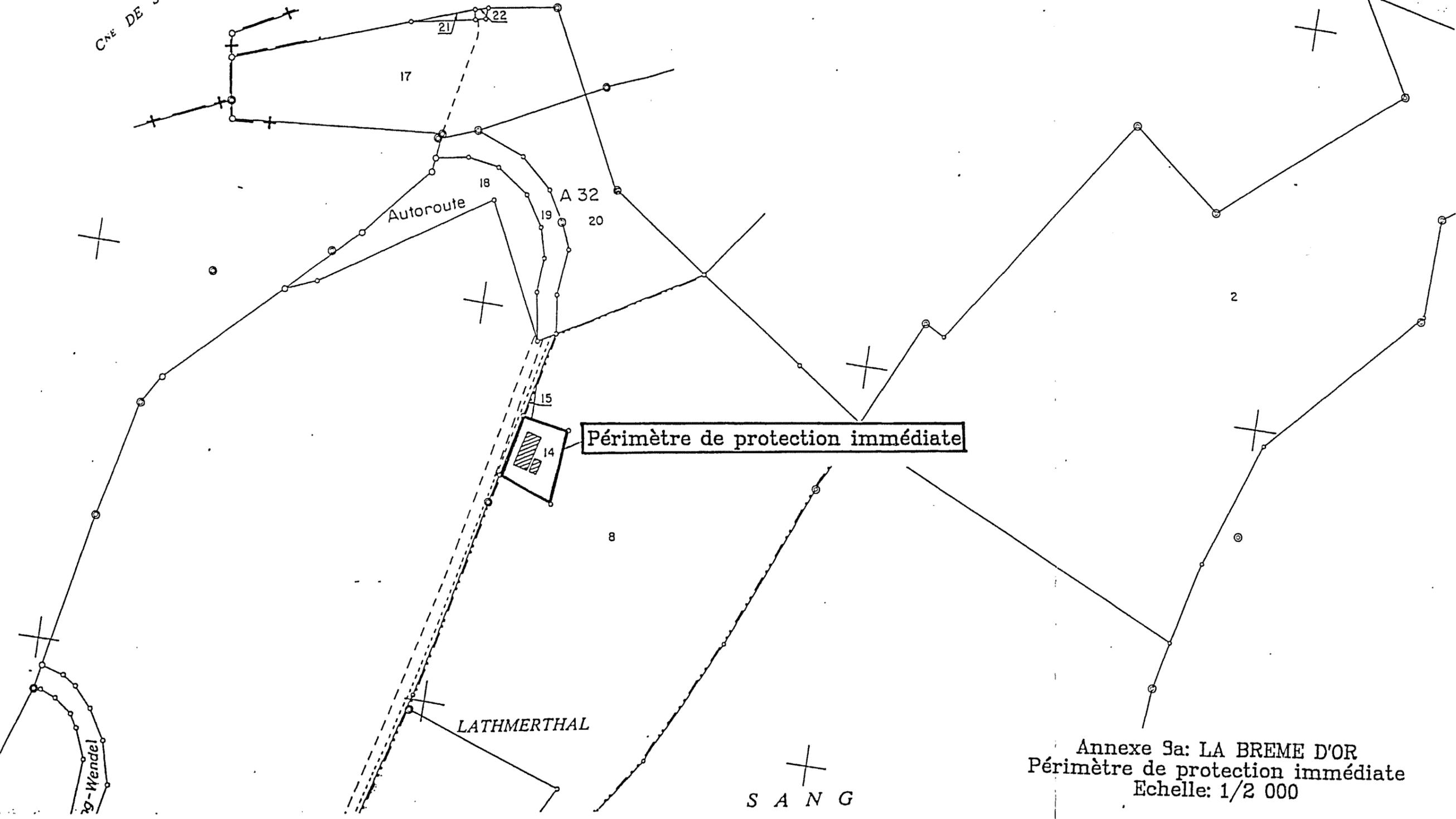
A 32

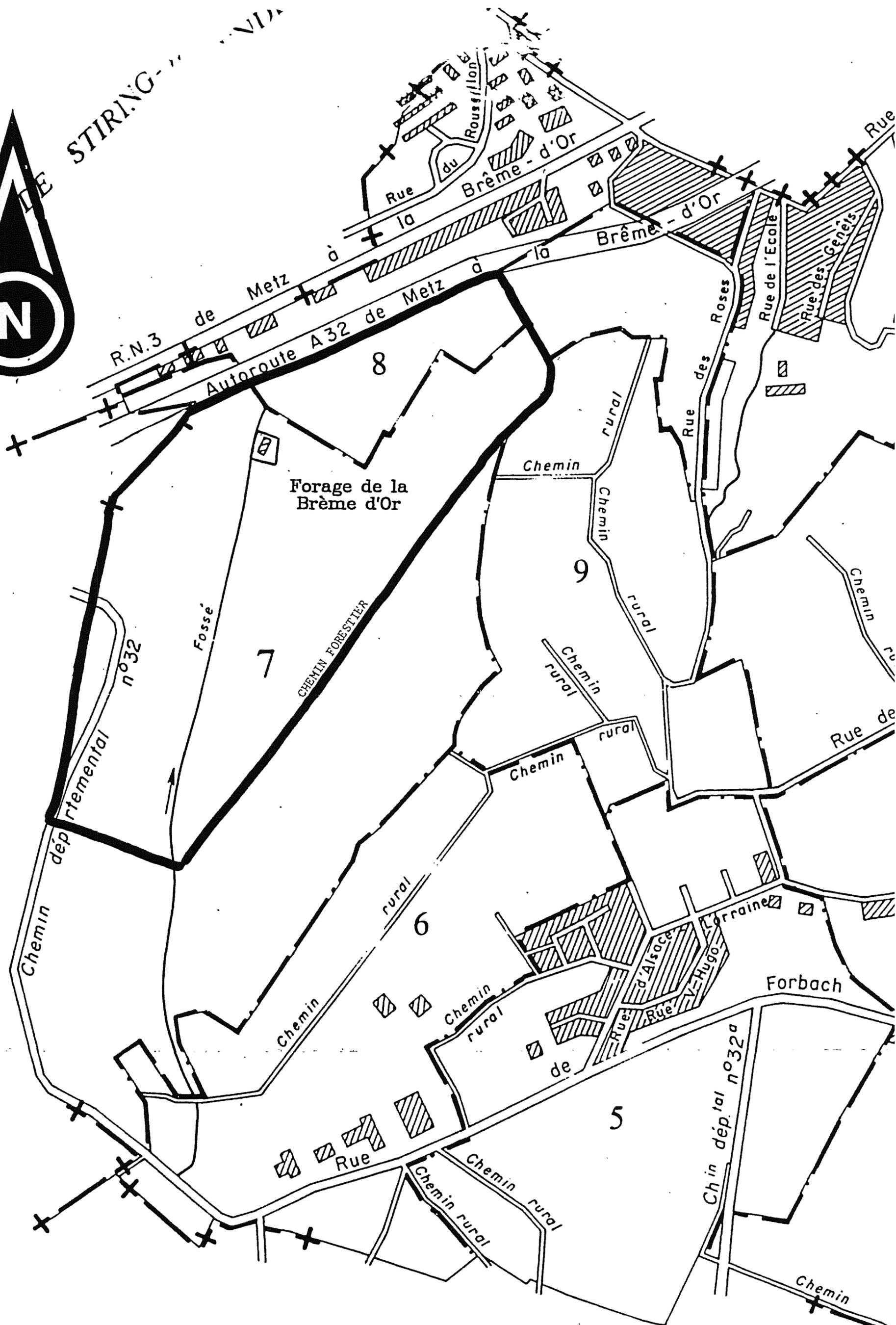
Périmètre de protection immédiate

LATHMERTHAL

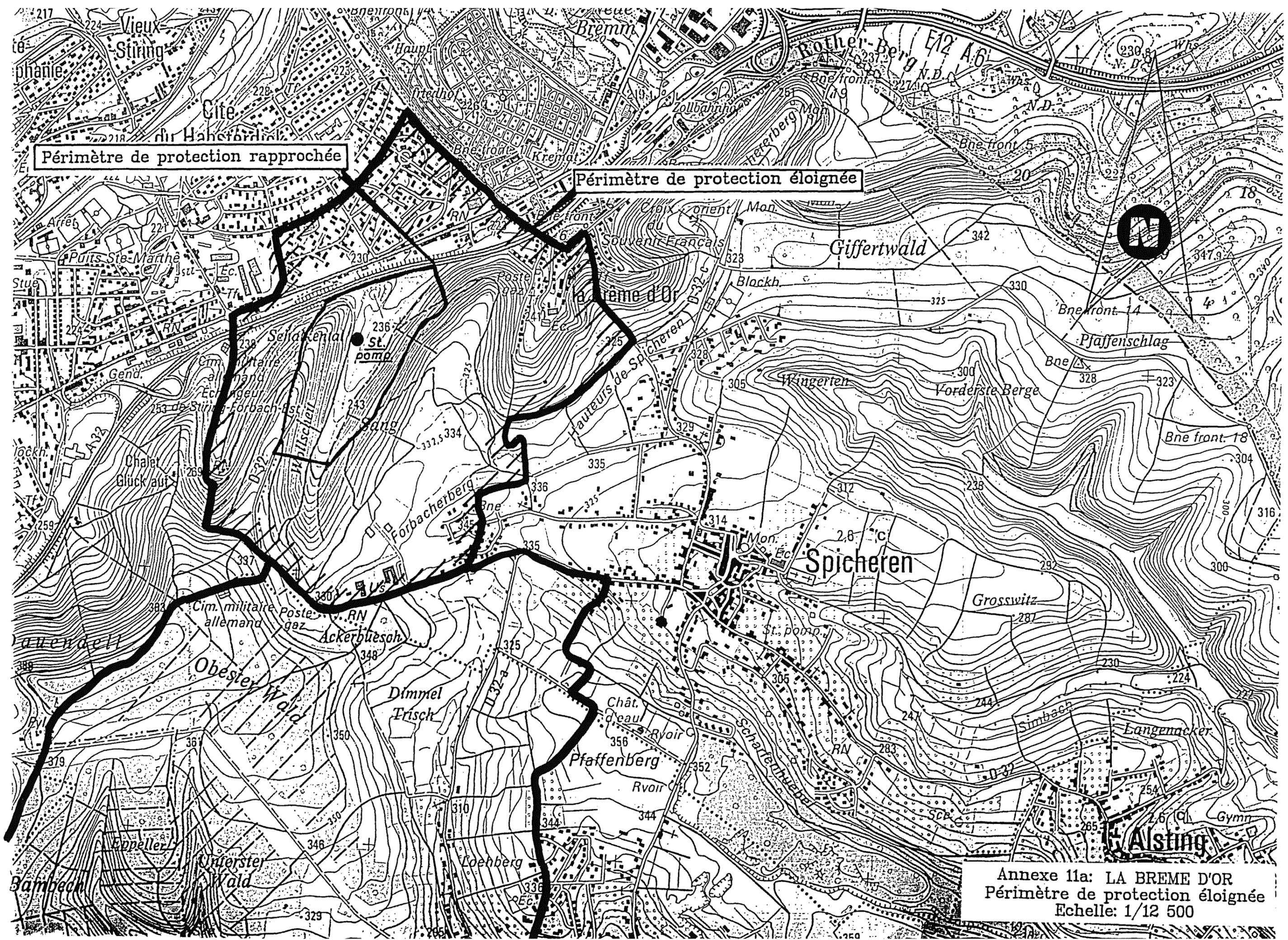
S A N G

Annexe 3a: LA BREME D'OR
Périmètre de protection immédiate
Echelle: 1/2 000





Annexe 10a: LA BREME D'OR
Périmètre de protection rapprochée
Echelle: 1/5 000



Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection éloignée

Annexe 11a: LA BREME D'OR
Périmètre de protection éloignée
Echelle: 1/12 500

LEGISLATION

DECRET N° 61.859 DU 1ER AOUT 1961

*modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967
(J.O. des 5 août 1961 et 19 décembre 1967)*

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ADDUCTIONS COLLECTIVES

Article 4.1 (ajouté par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967)

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et, le cas échéant, éloignée à établir autour des points de prélèvement des eaux de source et eaux souterraines et les périmètres de protection immédiate et rapprochée à établir autour des points de prélèvement des eaux superficielles sont institués au vu du rapport géologique et en considération de la plus ou moins grande rapidité de relation hydrogéologique entre la ou les zones d'infiltration et le point de prélèvement à protéger.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement des eaux fixe les limites des divers périmètres de protection et le délai au cours duquel il devra être satisfait aux obligations qui en résultent pour les installations existantes.

Article 4.2 (ajouté par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967)

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières, et notamment des dispositions de la loi (susvisée) du 16 décembre 1964, en vue d'assurer la protection et la qualité des eaux :

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate doivent être acquis en pleine propriété et, chaque fois qu'il sera possible, clôturés. Toutes activités y sont interdites en dehors de celles autorisées dans l'acte de déclaration d'utilité publique.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, peuvent être interdits ou réglementés :

Le forage des puits, l'exploitation de carrières à ciel ouvert, l'ouverture et le remblaiement d'excavations à ciel ouvert ;

Le dépôt d'ordures ménagères, immondices, débris et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;

L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines ;

L'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, ainsi que le pacage des animaux ;

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus mentionnés, et notamment l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radioactifs, de produits chimiques et eaux usées de toute nature.

Article 5

La commune titulaire de l'usage d'une source d'eau potable possède le droit de curer cette source, de la couvrir et de la garantir contre toutes les causes de pollution, à l'exclusion de tous travaux pouvant en dévier le cours.

L'acte déclaratif d'utilité publique déterminera, s'il y a lieu, les conditions dans lesquelles le droit à l'usage pourra s'exercer.

Réglementation générale applicable
aux activités pouvant porter atteinte à la qualité
des eaux destinées à l'alimentation humaine

AUTOROUTES SIGNALISATION	Les transports de produits de nature à polluer les eaux sont réglementés.	Arrêté du 27.3.1973 (J.O. du 2.6.1973)
BATHIMENTS D'ÉLEVAGE	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection	Article 153 du règlement sanitaire départemental
IMPLANTATION	Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eau	
2	Le camping est interdit dans un rayon de 200 m des points d'eau captée pour la consommation humaine.	Décret 60.255 du 18.3.1969 (J.O. du 24.3.1960)
3	La mise en exploitation des carrières est soumise à autorisation. Une exploitation coordonnée doit en être assurée pour protéger les nappes souterraines reconnues aptes à satisfaire les besoins des collectivités publiques.	Articles 106 et 109 du Code Minier
4	Création ou agrandissement. Les risques de contamination des eaux souterraines doivent être examinés par le géologue.	Circulaire du 30.6.23 (B.O. intérieur 1923)
5	Réglementation et régime applicable	Décret du 7 mars 1808 Circulaire n° 78-195 du 10.5.1978.
DEPOTS D'ORDURES DECHARGES CONTROLÉES	L'ouverture des décharges contrôlées est subordonnée à autorisation préfectorale après enquête de commodo et incommodo et avis du géologue	Circulaires des 22.2.1973 (J.O. du 20.3.1973) et 9.3.1973 (J.O. du 7.4.1973)
6	Tout dépôt est interdit dans les périmètres de protection immédiate des points de prélèvement d'eau souterraine. L'implantation d'une décharge est interdite dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau souterraine destinée à l'alimentation humaine. Si la décharge intéresse un périmètre de protection éloignée, l'influence éventuelle du dépôt sur la qualité de l'eau prélevée doit être soumise à surveillance dans les puits existants ou dans des puits de contrôle établis à cet effet.	

DETERGENTS DE CERTAINES CATEGORIES REVERSEMENTS	Déversements interdits dans les eaux souterraines.	Décrets 70.871 du 25.9.1970 (J.O. du 30.9.1970) et 77.1554 du 28.12.77 (J.O. du 18.1.1978)
7	Pour éviter la pollution des eaux souterraines : - le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les périmètres de protection immédiate et rapprochés des captages. - la traversée des "périmètres de protection éloignés" est soumise à des précautions définies dans chaque cas. le géologue agréé étant obligatoirement consulté.	Circulaire du 10.6.1976 (J.O. MC du 21.8.76) (abrogeant et remplaçant celles du 12.5.1950 et 7.7.1970)
EAUX USEES COLLECTIVES REJETS	En cas de rejet sur le sol (épandages avec ou sans utilisation agricole), l'aptitude des terrains doit faire l'objet d'une enquête du service hydraulique avec consultation du géologue agréé.	
8	Tout déversement est interdit dans les puits, forages ou galeries de captage désaffectés.	
EAUX USEES DOMESTIQUES REJETS	Les puits filtrants sont interdits pour les rejets collectifs. L'injection d'eaux résiduaires dans les nappes profondes et les puits géologiques ne saurait se concevoir que dans les cas exceptionnels et après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.	
9	Les rejets d'eaux usées domestiques par puits perdus et puits sont interdits. Les puits filtrants et dispositifs de remplacement doivent être autorisés par les services sanitaires. Ils devraient être interdits dans les périmètres de protection rapprochée. (voir : Fosses septiques et dispositifs d'assainissement autonome)	Article 50 du règlement sanitaire départemental.

EAUX USEES EPANDAGE	Installations classées	
10	Lors de l'examen du plan d'épandage, l'inspecteur des établissements classés doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées : - sucreries de betteraves - distilleries vinicoles - distilleries de mélasse - distilleries de jus de betteraves - féculeries de pommes de terre	Circulaire du 17.8.1973 (J.O. du 29.9.1973) Circulaire du 8.9.1974 (J.O. du 31.10.1974) - idem - - idem - Circulaire du 30.1.1975 (J.O. du 1.6.1975)
EFFLUENTS RADIOACTIFS LIQUIDES REJETS	Leurs rejets sont interdits dans les eaux souterraines. Le géologue agréé est consulté sur les mesures de surveillance destinées à protéger les eaux souterraines.	Décret 74.1181 du 31.12.1974. Arrêté du 10.8.1976 (J.O. du 12.9.1976)
11		
FOSSES SEPTIQUES ET DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME IMPLANTATION	Ces installations sont soumises, s'il y a lieu, au contrôle de l'autorité sanitaire	Arrêté du 3.3.1982 (J.O. du 9.4.1982) Règlement sanitaire départemental
12		
FUMIERS ET AUTRES DEJECTIONS SOLIDES	L'implantation des dépôts permanents doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.	Article 155 du Règlement sanitaire départemental
EVACUATION ET STOCKAGE	Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eau	
13		
GAZ STOCKAGE	L'établissement et l'exploitation du stockage souterrain doivent être soumis aux mesures qui protègent l'usage des sources et des eaux souterraines.	Ordonnance 58.1132 du 25.11.1958 (J.O. du 28.11.1958)
14	Les eaux souterraines contenues dans les formations géologiques utilisées pour le stockage du gaz ne peuvent être livrées à l'alimentation humaine	Décret 62.1296 du 6.11.1962 (J.O. du 8.11.1962)

HUILES ET LUBRIFIANTS, DEVERSEMENTS	Leur déversement dans les eaux souterraines est interdit.	Décret 77.254 du 8.3.1977 (J.O. du 29.3.1977)
15		
HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUEFIES, STOCKAGE ET TRANSPORT	Leur stockage souterrain est soumis à autorisation. L'avis du géologue agréé est obligatoire, en vue d'éviter les intercommunications entre niveaux aquifères et d'assurer la protection des eaux utilisées pour l'alimentation.	Ordonnance 58.1132 du 23.12.1958 (J.O. du 26.12.1958) Décret 65.72 du 13.1.1965 (J.O. du 31.1.1965)
16	La construction et l'exploitation des pipe-lines sont également réglementées afin d'éviter tout risque de pollution des eaux	Décret 59.998 du 14.8.1959 (J.O. du 23.8.1959) Réglementation du 1er octobre 1959 (J.O. du 3.10.1959)

**LIQUIDES
INFLAMMABLES**

17

<p><u>Installations classées</u></p> <p>L'emmagasinement en réservoir enfoncé est interdit dans les zones de vulnérabilité des eaux souterraines (Communes désignées par arrêté préfectoral)</p> <p>Les réservoirs en fosse doivent répondre aux règles de sécurité concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le contrôle de remplissage ; - l'établissement d'une cuvette de rétention dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage, à savoir : <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir</p> <p>50 % de la capacité globale des réservoirs</p> <p>Pour les stockages de fuel-oils lourds :</p> <p>50 % de la capacité du plus grand réservoir</p> <p>20 % de la capacité globale des réservoirs contenus.</p> <p><u>Installations non classées</u></p> <p>Les réservoirs à sécurité renforcée sont seuls admis en stockage enterré dans les zones de protection des eaux. La distribution par canalisation y est interdite.</p> <p>Les réservoirs doivent être placés dans une cuvette étanche et incombustible dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir</p> <p>50 % de la capacité globale des réservoirs</p> <p>Pour les stockages de fuel-oils lourds :</p> <p>50 % de la capacité du plus grand réservoir</p> <p>20 % de la capacité des réservoirs contenus.</p> <p>Des réservoirs en matières plastiques renforcées peuvent être mis en batterie pour constituer un stockage au plus égal à 10 000 l.</p> <p>Leur cuvette de rétention étanche et incombustible doit être d'une contenance au moins égale à la capacité globale du stockage.</p>	<p>Circulaire du 17.7.1973 (J.O. du 15.8.1973) et Nomenclature n° 253 des établissements dangereux, insalubres et incommodes</p> <p>Arrêté du 26.2.1974 (J.O. du 22.3.1974) et annexe</p> <p>Arrêté du 3.3.1976 (J.O. du 18.3.1976)</p>
--	---

<p>LISIERS, PURINS, JUS D'ENSILAGE ET EAUX DE LAVAGE DES LOGEMENTS D'ANIMAUX EVACUATION ET STOCKAGE</p> <p>18</p>	<p>Les ouvrages de stockage doivent être étanches.</p> <p>Tout écoulement extérieur (dans les cours d'eau, puits, bords, bêttoires, carrières, etc.) est interdit.</p>	<p>Article 156 du règlement sanitaire départemental.</p>
<p>LISIERS, PURINS, EAUX RESIDUAIRES DES LOGEMENTS D'ANIMAUX BOUTES DE STATIONS D'EPURATION, ETC.</p> <p>EPANDAGE</p> <p>19</p>	<p>L'épandage de telles matières doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.</p> <p>Il est interdit à proximité des captages et prises d'eau</p> <p>Les plans d'épandage sont soumis à l'approbation de l'autorité sanitaire.</p> <p>Se reporter aux dispositions particulières applicables à chaque catégorie de produits.</p>	<p>Article 159 du règlement sanitaire départemental.</p>
<p>MARES IMPLANTATION</p> <p>20</p>	<p>Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.</p> <p>Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eau</p>	<p>Article 92 du règlement sanitaire départemental.</p>
<p>MATIERES DE VIDANGE DECHARGEMENT</p> <p>21</p>	<p>Les déchargements et déversements sont interdits en quelque lieu que ce soit sans autorisation préalable.</p> <p>Ils sont interdits dans les périmètres de protection.</p>	<p>Article 91 du règlement sanitaire départemental</p>

<p>MATIÈRES ET FAITS SUSCEPTIBLES D'ALTÉRER LA QUALITÉ DES EAUX. DEVERSEMENTS. EPANDAGE. ENFOUISSEMENT. DÉPÔTS</p> <p>22</p>	<p>Sont soumis à autorisation tous déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et, plus généralement, tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.</p> <p>L'épandage d'effluents sur le sol doit éviter la contamination des eaux souterraines.</p> <p>En vue de surveiller le niveau et la qualité de l'eau souterraine, il convient d'implanter des "puits de contrôle" sur la zone d'épandage.</p> <p>L'enfouissement et le dépôt des déchets sont soumis aux mêmes obligations.</p> <p>Les seuils d'exemption peuvent être, par arrêté préfectoral, rendus plus sévères lorsque la protection des eaux souterraines le justifie.</p> <p>Les autorisations sont subordonnées aux exigences de l'alimentation en eau des populations.</p> <p>Le géologue agréé est obligatoirement consulté lors de l'instruction des dossiers, tant en ce qui concerne les eaux souterraines de faible profondeur (moins de 10 m) que les eaux souterraines profondes.</p> <p>Les opérations existantes non réglementées peuvent être réglementées d'office par le Préfet.</p>	<p>Décret 73.218 du 23.2.1973 (J.O. du 2.3.1973)</p> <p>Décret 75.177 du 12.3.1975 (J.O. du 23.3.1975)</p> <p>Premier arrêté du 13.5.1975 (J.O. du 18.5.1975)</p> <p>Deuxième arrêté du 13.5.1975 (J.O. du 18.5.1975)</p> <p>Circulaire du 14.1.1977 (J.O. NC du 9.3.1977)</p>
<p>MATIÈRES FERMENTESCIIBLES DÉPÔTS</p> <p>23</p>	<p>Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.</p> <p>Les dépôts sont interdits en carrières ou toutes autres excavations et à proximité des captages et prises d'eau.</p> <p>Déversements et dépôts interdits dans les cours d'eau et dans les nappes alluviales.</p>	<p>Article 157 du règlement sanitaire départemental</p> <p>Article 90 du règlement sanitaire départemental</p>

<p>OBJECTIFS DE QUALITÉ</p> <p>25</p> <p>POLLUTION ACCIDENTUELLE DES EAUX</p> <p>26</p>	<p>Processus appliqué aux eaux de surface, notamment en ce qui concerne les qualités requises pour l'alimentation humaine après traitement approprié.</p> <p>Les modes d'intervention sont précisés en vue d'améliorer leur efficacité.</p>	<p>Circulaire du 29.7.1971 (J.O. du 27.8.71)</p> <p>Circulaire interministérielle du 4.7.1972</p>
<p>PORCHERIES EPANDAGE DE LISIERS</p> <p>27</p>	<p>Installations classées</p> <p>- Les porcheries qui relèvent des installations classées (plus de 50 animaux de plus de 30 kg) ont à présenter un plan d'épandage de leurs lisiers à l'examen de l'inspecteur des établissements classés. Celui-ci doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées. (voir Lisiers).</p>	<p>Circulaire du 12.8.1976 (J.O. NC du 9.12.1976)</p>
<p>PRODUITS CHIMIQUES A DESTINATION INDUSTRIELLE STOCKAGE</p> <p>28</p>	<p>Le stockage est soumis aux dispositions de l'ordonnance 58-1332 du 23.12.1958 (voir hydrocarbures liquides ou liquéfiés)</p> <p>Ils sont interdits.</p>	<p>Loi 70-1324 du 31.12.1970 (J.O. du 3.1.1971)</p> <p>Article 50 du règlement sanitaire départemental</p>
<p>PUISARDS ET PUIS PERDUS</p> <p>29</p>	<p>Ils sont interdits.</p>	<p>Article 50 du règlement sanitaire départemental</p>
<p>PUITS ET FORAGES</p> <p>30</p>	<p>A défaut d'une procédure d'autorisation leur établissement est soumis à déclaration auprès de l'autorité sanitaire. De plus, les prélèvements d'eau souterrains supérieurs à 8 m/H doivent être obligatoirement déclarés et soumis à la surveillance de l'administration.</p>	<p>Article 10 du règlement sanitaire départemental Décret 73.219 du 23 février 1973 (J.O. du 2.3.1973)</p>
<p>SILOS POUR LA CONSERVATION PAR VOIE HUMIDE DES ALIMENTS POUR ANIMAUX IMPLANTATION</p> <p>31</p>	<p>L'implantation en est réglementée dans les périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eau.</p>	<p>Article 157 du règlement sanitaire départemental.</p>

<p>SOURCES CAPTAGES</p> <p>32</p>	<p>L'excution en est soumise à déclaration auprès de l'autorité sanitaire.</p>	<p>Article 11 du règlement sanitaire départemental</p>
<p>SOURCES ET FUIFS POLLUTION</p> <p>33</p>	<p>Tous faits susceptibles de nuire à la salubrité des eaux sont interdits</p>	<p>Arrêté L 47 du Code de la Santé publique</p>

NOTICE TECHNIQUE

POUR LE REPORT AUX P L U

DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES

DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé

Une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).

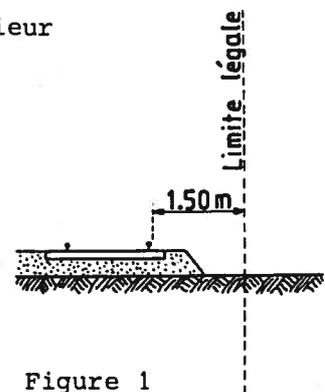


Figure 1

.../

b) Voie en plate-forme avec fossé

Le bord extérieur du fossé (figure 2).

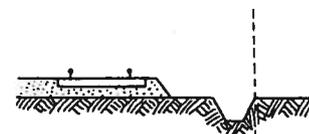


Figure 2

c) Voie en remblai

L'arête inférieure du talus du remblai (figure 3).

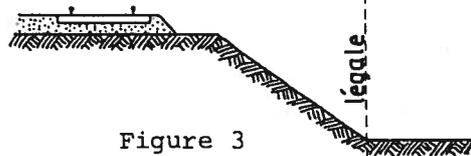


Figure 3

ou

Le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4).

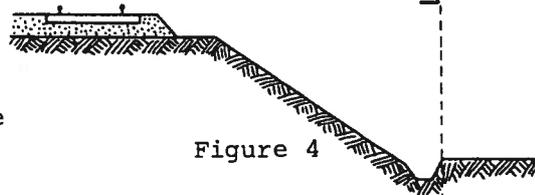


Figure 4

d) Voie en déblai

L'arête supérieure du talus du déblai (figure 5).



Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).

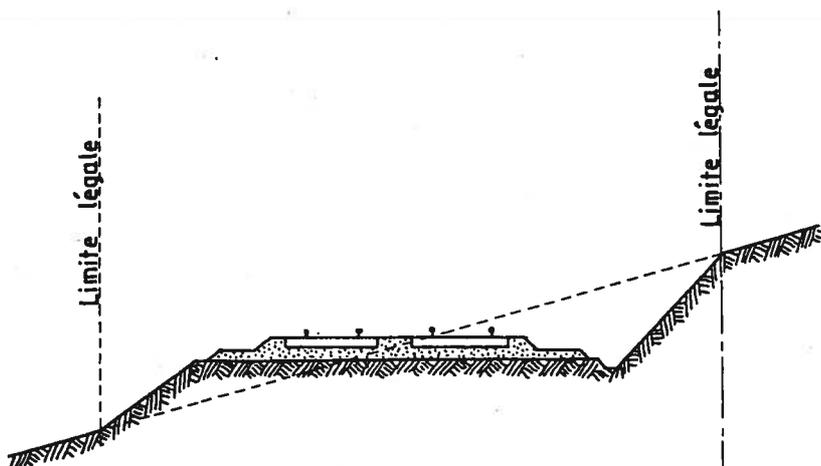


Figure 6

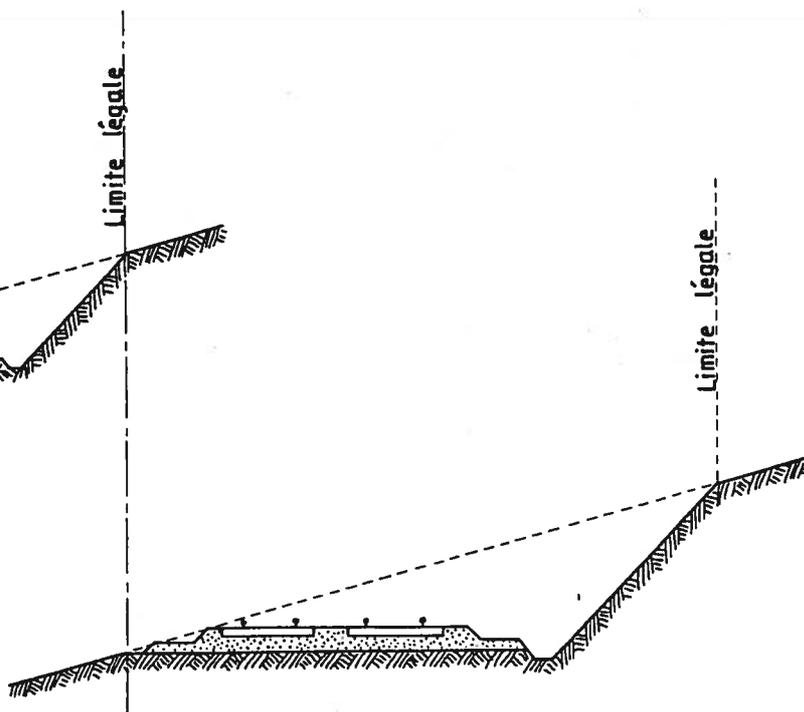


Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

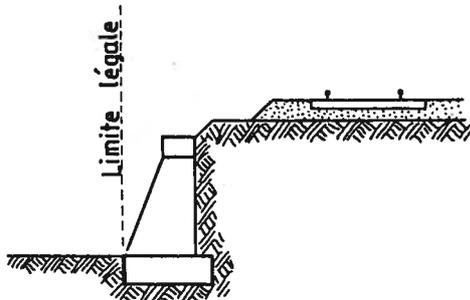


Figure 8

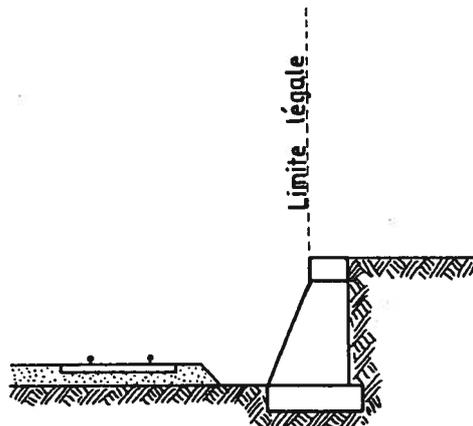


Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

.../

1 - Alignement

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Ecoulement des eaux

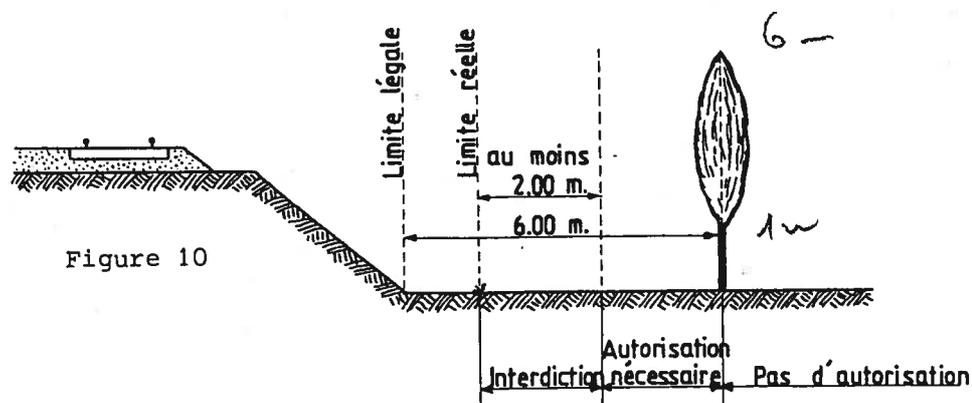
Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

3 - Plantations

a) Arbres à haute tige

Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.



.../

b) Haies vives

Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.

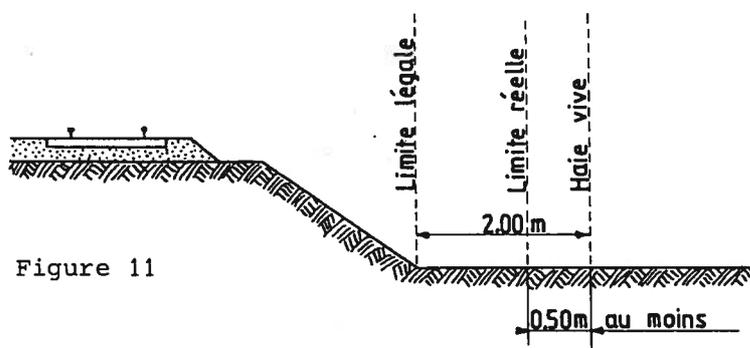


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4 - Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du Chemin de Fer.

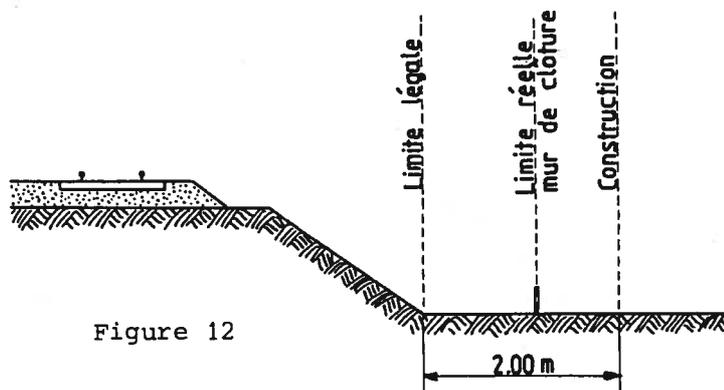


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

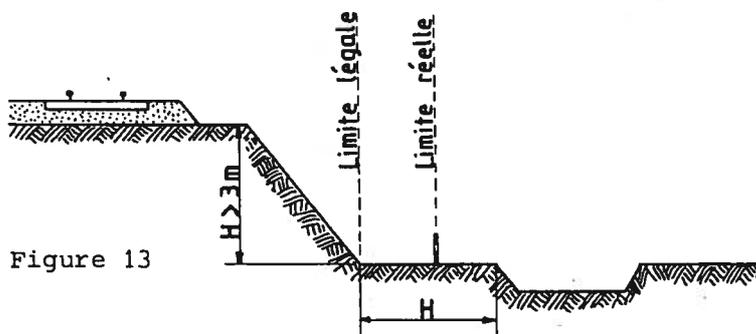
Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

.../

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F., des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.



6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toutes superstructures à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la S.N.C.F., pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

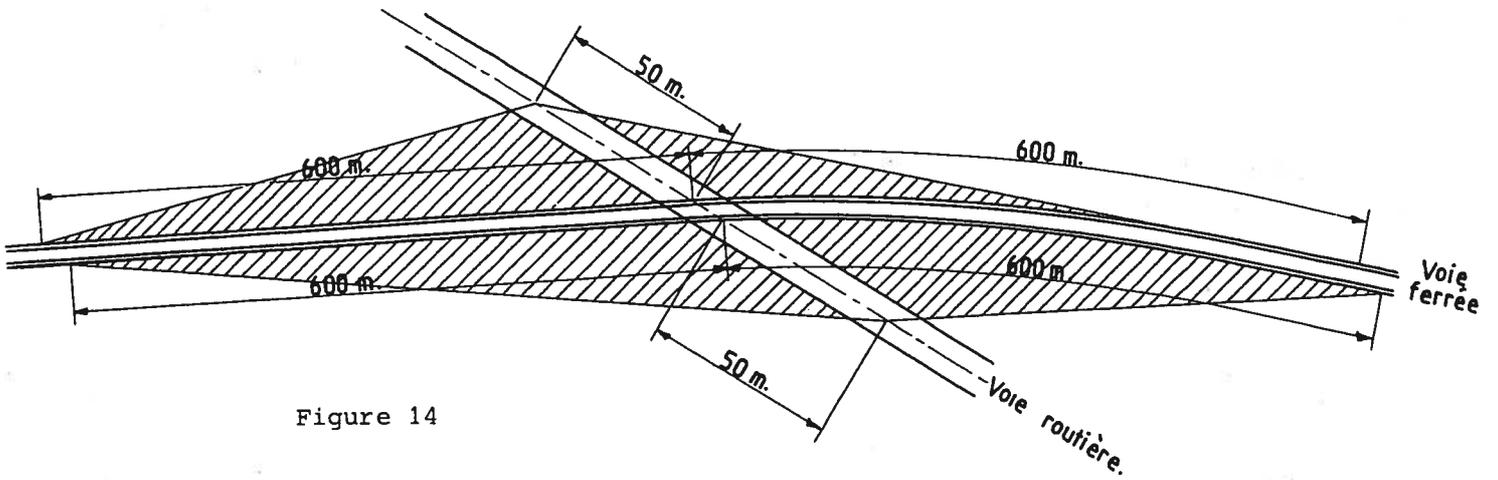


Figure 14

Fiche T1

I Généralités

A Servitudes relatives aux chemins de fer

Servitudes de grande voirie :

- alignement,
- écoulement des eaux,
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales :

- constructions,
- excavations,
- dépôt de matière inflammable ou non,
- interdiction d'enseignes ou de sources lumineuses susceptibles de créer des « feux parasites » de nature à gêner l'interprétation des signaux du chemin de fer.

Servitudes de débroussaillage

B Textes législatifs

- Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer,
- Code minier, articles 84 et 107,
- Code forestier, articles L180, L322-3, L322-4 et L322-8,
- Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, qui traite notamment des autorisations préfectorales d'occupation temporaire de terrain pour travaux publics,
- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveaux,
- Décret n°42-730 du 22 mars 1942 modifié (article 73-7) portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local,
- Décret du 15 mars 1954 pour l'exploitation des carrières à ciel ouvert d'où découlent les servitudes au mode d'exploitation des carrières minières, tourbières et sablières,
- Décret n°59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les mines et carrières et fixant les prescriptions spéciales à respecter pour les tirs à la mine aux abords du chemin de fer,
- Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales,
- Décret n°69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains,
- Décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,
- Fiche note 11-18 BIG n°78-04 du 30 mars 1978.

C Voies ferrées d'intérêt général

Services intéressés :

- SNCF : Direction régionale de
- RFF : Direction régionale de Strasbourg

Service gestionnaire des servitudes :

SNCF, Direction Territoriale Immobilière de Reims, 17 rue Pingat, 51100 REIMS

II Procédure d'instruction

A Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux Chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux, les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845),
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845),
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 26 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares et avenues non classées dans une autre voirie.

Cette obligation ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté du Préfet a pour but essentiel d'assurer le respect des limites du Chemin de fer. L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, 3 juin 1910, Pourreyon).

Mines et carrières

Les travaux de recherche et d'exploitation de mines et carrières à ciel ouvert et de mines et carrières souterraines effectués à proximité d'un chemin de fer ouvert au service public doivent être exécutés dans les conditions prévues par les articles 1^{er} et 2 du titre « Sécurité et salubrité publique » du règlement général des industries extractives, institué par le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié.

La modification des distances limites et des zones de protection peut être effectuée par le préfet après avis des services déconcentrés du ministère chargé de l'industrie, dans la limite où le permettent ou le commandent la sécurité et la salubrité publique.

B Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article

10 de la loi du 15 juillet 1845) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existants au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommage de travaux publics.

L'obligation d débroussaillage, conformément aux termes des articles L322-3 et L322-4 du Code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains des Chemins de fer n'ouvrent pas droit à une indemnité.

C Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

III Effet de la servitude

A Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement parla puissance publique :

Possibilité pour le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 m de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, des travaux de débroussaillage (article L322-8 du Code forestier).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire :

- Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction de demander la délivrance de son alignement,
- Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 m de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Préfet. Sinon intervention d'office de l'administration,
- Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée de maintenir, et ce sur une distance de 50 m de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 m au dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 m (décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales),
- Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942,
- Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnités à la suppression des constructions, plantations, excavations, couverture en chaume, amas de matériaux inflammables ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845 modifiée),
- En cas d'infraction aux prescription de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer dans un délai donné les constructions, plantations, excavations, couvertures et

dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 alinéas 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

B Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

- Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité,
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 m d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arrête supérieure de déblai, soit de l'arrête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 m à partir des rails extérieurs de la voie ferrée. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies ; elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc (article 5 de la loi du 15 juillet 1845),
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 2 m de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 m. le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse en VIII),
- Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 m. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 loi du 15 juillet 1845 modifiée),
- Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 m d'un chemin de fer,
- Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6 loi du 15 juillet 1845 modifiée),
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans la dépendance de la voie ferrée (article 3 loi du 15 juillet 1845 modifiée),
- Interdiction de laisser substituer, après mise en demeure du Préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer (article 73-7 du décret du 22 mars 1942 modifié).

2° Zone sensible du tunnel ferroviaire

Les limites de cette zone se situent à 30 m de part et d'autre des piédroits du tunnel du chemin de fer. Dans cette zone, des dispositions particulières devront être prises, après avis du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire, dans le cas où les constructions à édifier ou les travaux à exécuter seraient de nature à affecter la solidité de l'ouvrage souterrain ou à mettre en cause la sécurité publique.

3° Droits résiduels du propriétaire

- Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision préfectorale une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 m du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, et ce après consultation du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire (article 9 loi du 15 juillet 1845 modifiée),

- Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5 loi du 15 juillet 1845 modifiée),
- Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 m à 2 m) et des haies vives (distance ramenée de 2 m à 0,50 m),
- Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières à proximité des voies ferrées à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer,
- Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations en bordure d'une voie ferrée en remblai de plus de 3 m dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet, délivrée après consultation du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire,
- Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder au dépôt d'objets non inflammables dans la zone prohibée lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet. Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révoquées (article 8 loi du 15 juillet 1845).